



GSM
HEIDELBERGCEMENT Group

PORTER À CONNAISSANCE POUR LA PROLONGATION D'UNE CARRIÈRE

DEMANDE DE PROLONGATION DE 12 ANS POUR FINALISER LE REMBLAIEMENT
D'UNE CARRIÈRE DONT L'EXPLOITATION EST TERMINÉE



Sommaire

1. OBJET DE LA PRÉSENTE DEMANDE	7
1.1. AUTORISATION PRÉFECTORALE ACTUELLE SUR LE SITE OBJET DE LA DEMANDE	7
1.2. JUSTIFICATION DE LA PROLONGATION SOLLICITÉE	7
1.3. CADRE RÉGLEMENTAIRE DE LA DEMANDE	8
2. DÉNOMINATION DU DEMANDEUR	11
3. PRÉSENTATION DU SITE	13
3.1. LOCALISATION GÉOGRAPHIQUE	13
3.2. OCCUPATION DES SOLS	13
3.3. PARCELLES CONCERNÉES ET SUPERFICIES	17
3.4. RUBRIQUES ICPE CONCERNÉES	19
4. DESCRIPTION DE LA MODIFICATION ENVISAGÉE	21
4.1. PROLONGATION DE LA DURÉE D'AUTORISATION	21
4.2. PROLONGATION ET MODIFICATION DES GARANTIES FINANCIÈRES	22
4.3. POURSUITE DE LA REMISE EN ÉTAT SANS MODIFICATION DE SA NATURE ET DE SES MODALITÉS	28
5. PRÉSENTATION DE LA « VIE » DE LA CARRIÈRE DEPUIS SON AUTORISATION	31
5.1. SUIVI DES EAUX SOUTERRAINES	31

5.2.	ANALYSE DES BOUES DE SÉDIMENTATION _____	33
5.3.	CONTRÔLE DES NIVEAUX SONORES _____	33
5.4.	INCIDENTS ET ACCIDENTS ÉVENTUELS _____	35
5.5.	PLAINTES ÉVENTUELLES _____	35
5.6.	INSPECTION DU SITE _____	35
6.	NOTE D'INCIDENCES ENVIRONNEMENTALES _____	37
6.1.	IMPACTS ÉVENTUELS DE LA MODIFICATION DEMANDÉE SUR LE CADRE PHYSIQUE _____	37
	A/ Paysage _____	37
	B/ Qualité des sols, des eaux superficielles et des eaux souterraines _____	38
	C/ Piézométrie de la nappe _____	39
6.2.	IMPACTS ÉVENTUELS DE LA MODIFICATION DEMANDÉE SUR LE CADRE HUMAIN _____	40
	A/ Émissions de poussières et de bruit _____	40
	B/ Sécurité des tiers _____	41
	C/ Activité agricole _____	42
6.3.	IMPACTS ÉVENTUELS DE LA MODIFICATION DEMANDÉE SUR LE CADRE BIOLOGIQUE _____	42
6.4.	IMPACTS ÉVENTUELS DE LA MODIFICATION DEMANDÉE SUR LES BIENS MATÉRIELS ET LE PATRIMOINE CULTUREL _____	44
	ANNEXE 1 : ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'AUTORISATION DU 13 MARS 2013 _____	47
	ANNEXE 2 : PROCÈS-VERBAL DE RÉCOLEMENT PARTIEL DU 21 OCTOBRE 2015 _____	63
	ANNEXE 3 : ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE DU 13 JANVIER 2023 _____	67
	ANNEXE 4 : ACCORD DES PROPRIÉTAIRES ET DE LA MAIRIE SUR LA PRÉSENTE DEMANDE DE PROLONGATION _____	73

1. Objet de la présente demande

1.1. AUTORISATION PRÉFECTORALE ACTUELLE SUR LE SITE OBJET DE LA DEMANDE

La société GSM détient, en vertu d'un arrêté préfectoral du 13 mars 2013, l'autorisation d'exploiter une carrière sur la commune de Ciry-Salsogne pendant 10 ans (réaménagement inclus).

Cet arrêté préfectoral figure en annexe 1 de la présente.

L'extraction sur ce site est terminée, et la remise en état est en cours. Une partie des terrains, à l'ouest, a même fait l'objet d'un PV de récolement en date du 21 octobre 2015 (reporté en annexe 2).

Un arrêté préfectoral complémentaire en date du 13 janvier 2023 prolonge la durée de remise en état de la carrière pour 2 ans.

Cet APC figure en annexe 2 de la présente.

1.2. JUSTIFICATION DE LA PROLONGATION SOLLICITÉE

Conformément à l'article 4.4 de l'AP du 13 mars 2013, « seules les boues de sédimentation de l'installation de 1^{er} traitement GSM voisine sont utilisées pour la remise en état du site ».

Or la société GSM est confrontée à une problématique importante pour les volumes de boues disponibles pour le remblaiement de la carrière : le gisement de la carrière voisine de Vasseny contient moins de fines que ce qui était prévu, il y a donc moins de particules à décanter et un volume moins important de boues.

Une prolongation permettra également de pouvoir profiter du nouveau gisement de la carrière à Villeneuve-Saint-Germain et Vénizel, qui sera traité sur l'installation de Vasseny et qui devrait être plus chargé en fines.

La prolongation déjà demandée pour 2 ans, et accordée par APC du 13 janvier 2023, n'étant pas suffisante pour assurer le remblaiement intégral du site avec les fines de décantation issues de l'installation voisine de Vasseny, la société GSM sollicite dans la présente une modification de l'article 1.3 de l'AP du 13 mars 2013 pour prolonger de 12 ans au total l'autorisation accordée sur ce site.

1.3. CADRE RÉGLEMENTAIRE DE LA DEMANDE

L'article L.181-14 du code de l'environnement stipule que « toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-32 ».

L'article L.181-15 précise que « la prolongation et le renouvellement d'une autorisation environnementale sont soumis à la délivrance d'une nouvelle autorisation s'ils comportent une modification substantielle du projet autorisé ou en cas de changement substantiel dans les circonstances de fait et de droit ayant présidé à la délivrance de l'autorisation initiale. Dans le cas contraire, les dispositions du dernier alinéa de l'article L. 181-14 sont applicables. »

L'article R.181-46-II stipule que « toute modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L.181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation ».

L'article R.181-49 précise quant à lui que « la demande de prolongation ou de renouvellement d'une autorisation environnementale est adressée au préfet par le bénéficiaire six mois au moins avant la date d'expiration de cette autorisation.

La demande présente notamment les analyses, mesures et contrôles effectués, les effets constatés sur le milieu et les incidents survenus, ainsi que les modifications envisagées compte tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation.

POUR LA FINALISATION DE LA REMISE EN ÉTAT
PAR REMBLAIEMENT

Cette demande est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale si elle prévoit d'apporter une modification substantielle aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés ».

Précisons que la présente demande ne prévoit aucune modification substantielle aux activités autorisées (rubrique 2510 de la nomenclature des ICPE, avec une extraction terminée et uniquement des activités de remblaiement et de remise en état en cours).

C'est donc conformément aux articles L.181-14, R.181-46-II et R.181-49 du code de l'environnement que la société GSM porte à la connaissance du Préfet la présente demande de prolongation de 12 ans de sa carrière de Ciry-Salsogne.

Conformément à la note du 20 décembre 2021 du Ministère de la transition écologique (DGPR) relative aux modifications des ICPE précise les éléments d'appréciation et les procédures à suivre pour les modifications notables et substantielles, cette demande de prolongation est soumise à une consultation du public.

2. Dénomination du demandeur

Le demandeur est l'exploitant titulaire de l'arrêté préfectoral du 13 mars 2013 et de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 janvier 2023 en vigueur sur le site objet de la présente, figurant à l'article 1.1 de l'AP de 2013.

Nom de la société	:	GSM
Forme juridique	:	Société par Actions Simplifiée (SAS)
Numéro de SIRET	:	384 190 088 00011
Adresse du siège social	:	4 Place des Saisons – Tour Alto 92400 Courbevoie
Adresse du secteur régional	:	Secteur Région Hauts-de-France Chemin de Barre Mer 80 550 Saint Firmin Les Crotoy
Nom et qualité du signataire de la demande	:	M. Ludovic LEGAY, Directeur de la Région Hauts-de-France, de nationalité française
Dossier suivi par	:	M. Grégoire MALLÉGOL, responsable foncier et environnement - Région Hauts de France
Téléphone	:	03.23.37.08.17
Courriel	:	gregoire.mallegol@gsm-granulats.fr

NB : L'adresse du siège social a été modifiée depuis l'arrêté préfectoral d'autorisation, par PV de décision du Président de la société GSM, Monsieur Bruno PILLON, en date du 1^{er} juillet 2022.

Localisation du site objet de la demande de prolongation

MISSY-SUR-AISNE

VAILLY-SUR-AISNE

PRESLES-ET

SERMOISE

CHASSEMY




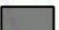

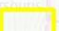
CIRY-SALSGOGNE

VASSENY

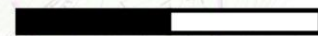
BRAINE

COUVRELLES

AUGY

-  Emprise autorisée par AP du 13 mars 2013
-  Emprise de la demande de prolongation
-  Zone récolée par PV du 21 octobre 2015
-  Emprise de l'installation de traitement voisine
-  Emprises de la carrière voisine
-  Limites communales

0 500 1000 m



3. Présentation du site

3.1. LOCALISATION GÉOGRAPHIQUE

Le présent porter à connaissance de modification porte sur :

Région	:	Hauts-de-France
Département	:	Aisne
Commune	:	Ciry-Salsogne
Lieux-dits	:	« Les Epinois » et « La Demi Lune »

La commune de Ciry-Salsogne, d'une superficie de 895 ha, se situe à environ 10 km à l'est de Soissons et appartient à la communauté de communes du Val de l'Aisne.

Le site de carrière se trouve au nord-est du bourg, entre la RN.31 et la Vesle, et représente une superficie autorisée de 9 ha 20 a 18 ca. Il est situé à proximité directe de l'installation de traitement et de la carrière de GSM sur la commune voisine de Vasseny, dont il est séparé par la rue de Quincampoix.

La carte en page précédente présente la localisation du site au 1/25 000.

3.2. OCCUPATION DES SOLS

Le site de la carrière était initialement occupé par des espaces agricoles cultivés. Il a été exploité par la société GSM en vertu de l'arrêté du 13 mars 2013.

Une partie des terrains à l'ouest a été remblayée, remise en état et rétrocédée à son propriétaire fin 2015. Cette zone représente une superficie de 1 ha 84 a 19 ca, qui a fait l'objet d'un PV de récolement en date du 21 octobre 2015. Elle est cultivée depuis.

Le reste du site, ceinturé par des merlons de terre végétale, est divisé en 4 casiers de décantation séparés par des digues. Le casier au nord-est est remblayé ; la remise en état reste à finaliser sur ce casier. Le casier au nord-ouest est en cours de remblaiement. Les 2 casiers du sud sont en eau et restent à remblayer.

Le site objet de la demande de prolongation correspond à la zone non encore récolée restant à remettre en état par remblaiement avec les fines issues de l'installation, c'est-à-dire aux 4 casiers décrits ci-avant.

Il est bordé :

- au nord / nord-est par des espaces agricoles cultivés, les quelques habitations du hameau de Quincampoix, puis la Vesle accompagnée de sa ripisylve ;
- à l'est par la voie communale n°2 dite rue de Quincampoix, puis la carrière et l'installation de traitement voisines de GSM (sur la commune de Vasseny) ;
- au sud / sud-ouest par le chemin latéral à l'ancien chemin de fer, les quelques habitations du lieu-dit « la Demi-Lune » et des champs, puis la RN.31 ;
- à l'ouest par le chemin rural dit du Vieux Pont, des champs et des plans d'eau.

La carte sur photographie aérienne et les photographies du site en pages suivantes illustrent l'occupation du sol du site et de ses abords.

PHOTOGRAPHIES DE L'OCCUPATION ACTUELLE DES TERRAINS



À gauche : vue sur le casier remblayé au nord-est depuis le sud
À droite : vue sur le casier remblayé au nord-est depuis le sud-est



À gauche : vue sur le casier en cours de remblaiement au nord-ouest depuis le nord-est
À droite : vue sur le casier en cours de remblaiement au nord-ouest depuis l'ouest

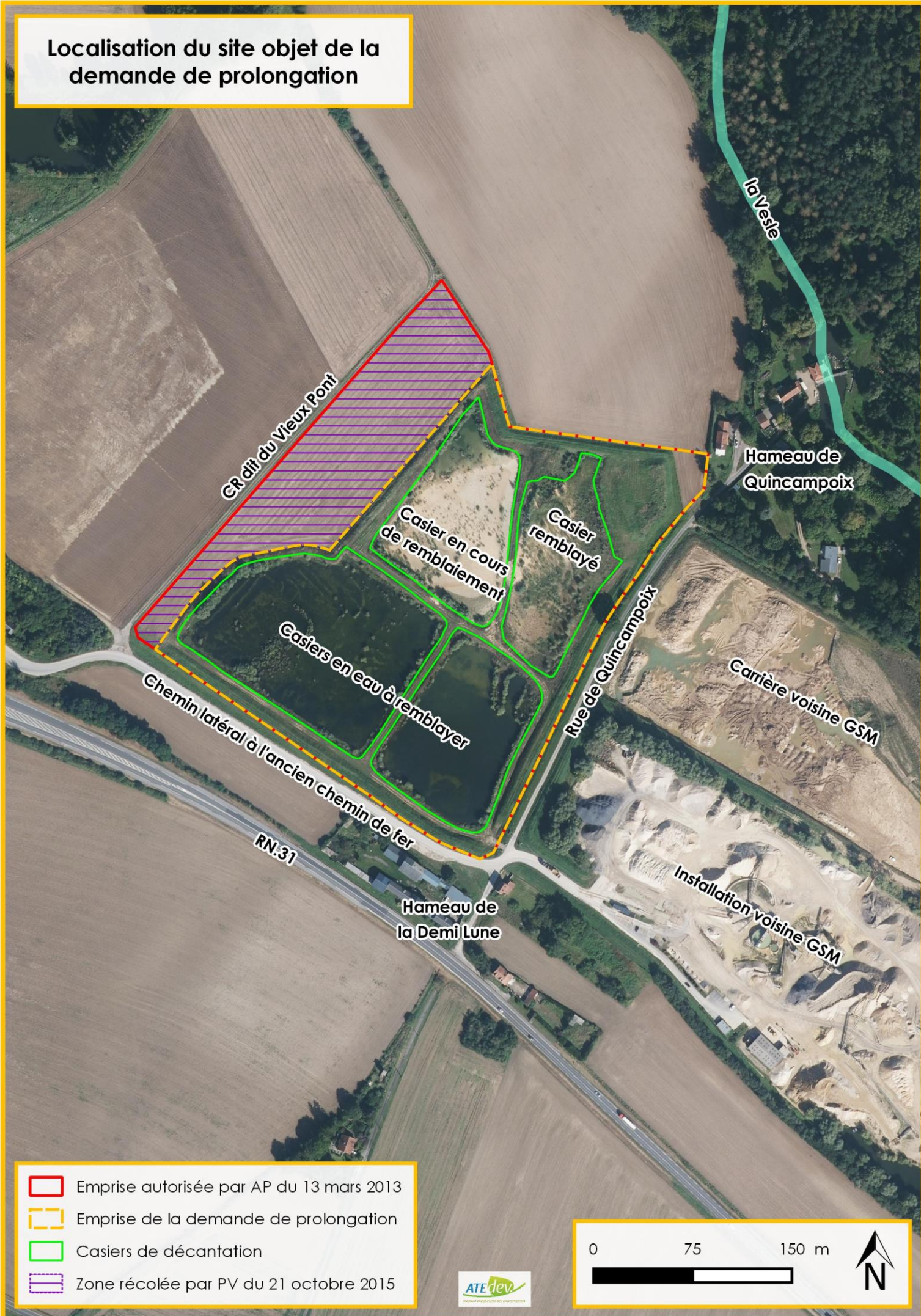


À gauche : vue sur le casier en eau au sud-ouest depuis le nord
À droite : vue sur le casier en eau au sud-ouest depuis le sud-est

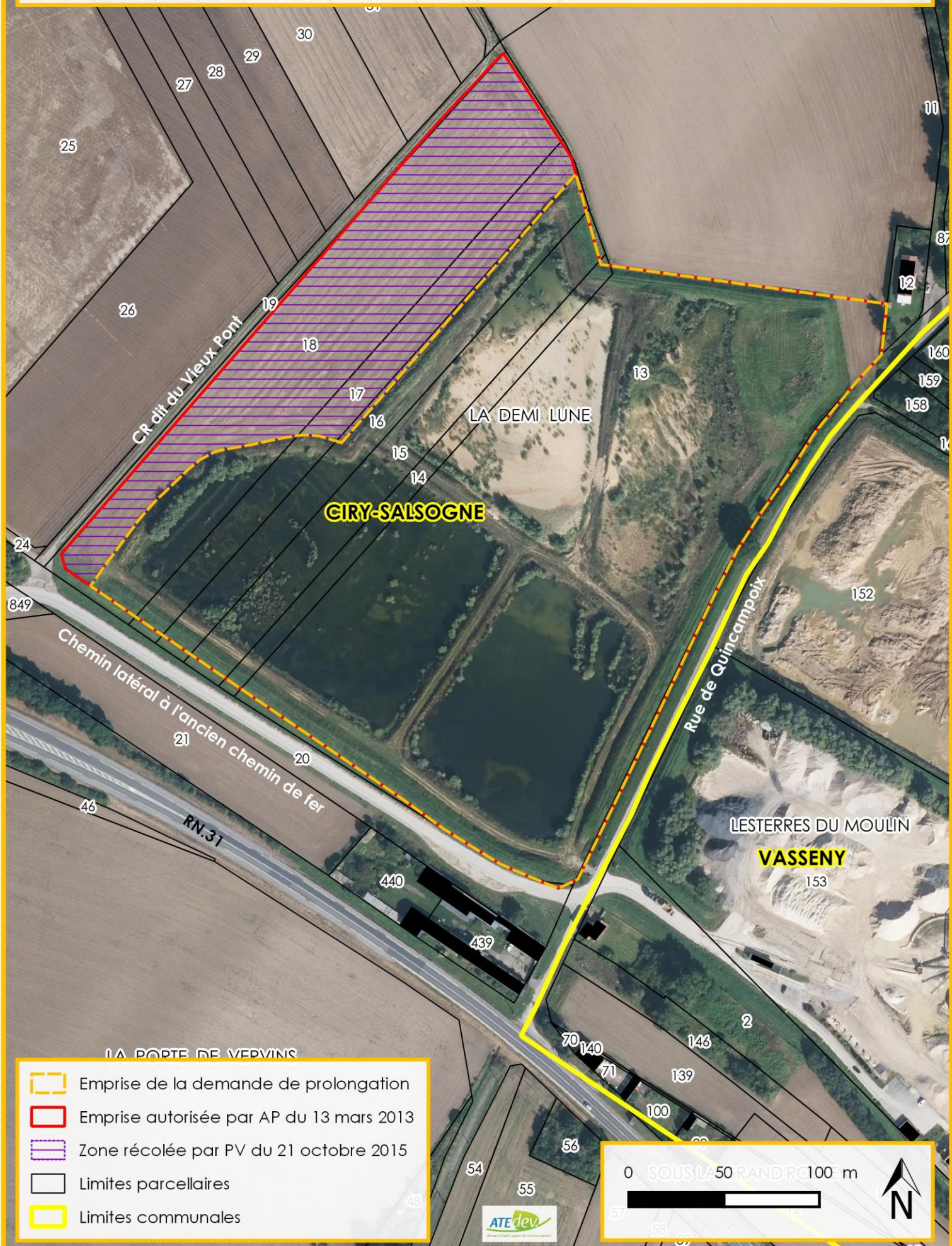





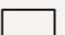

À gauche : vue sur le casier en eau au sud-est depuis le nord
À droite : vue sur le casier en eau au sud-ouest depuis le sud-est

Localisation du site objet de la demande de prolongation



Localisation parcellaire du site objet de la demande de prolongation (basée sur le nouveau parcellaire après remembrement)



-  Emprise de la demande de prolongation
-  Emprise autorisée par AP du 13 mars 2013
-  Zone récolée par PV du 21 octobre 2015
-  Limites parcellaires
-  Limites communales

0 SOUS LA 50 RANDR 100 m



Le tableau ci-dessous donne la correspondance entre les anciennes parcelles (reprises à l'article 1.1 de l'AP du 13 mars 213) et les nouvelles.

Anciennes parcelles de la carrière autorisée par AP du 13 mars 2013			Nouvelles parcelles de la carrière autorisée par AP du 13 mars 2013		
Lieu-dit	Numéro	Superficie autorisée	Lieu-dit	Numéro	Superficie autorisée
Les Épinois	ZD 40	1 ha 33 a 40 ca	La Demi Lune	ZP 18	1 ha 90 a 00 ca
	ZD 53	57 a 33 ca		ZP 17	57 a 34 ca
	ZD 54	57 a 33 ca		ZP 16	57 a 33 ca
	ZD 55	57 a 34 ca		ZP 15	69 a 10 ca
	ZD 42	69 a 10 ca		ZP 14	28 a 98 ca
	ZD 43	1 ha 74 a 80 ca			
	ZD 44	21 a 20 ca			
	ZD 45	25 a 60 ca		ZP 13 pp	5 ha 17 a 43 ca
La Demi Lune	A 434	2 ha 99 a 85 ca			
	A 564	11 a 36 ca			
	A 844	12 a 87 ca			
TOTAL		9 ha 20 a 18 ca	TOTAL		9 ha 20 a 18 ca

Il est à noter qu'il existe quelques décalages entre les deux cadastres, en termes de cartographie et de surfaces, qui n'impactent cependant ni l'emprise réelle du site et sa superficie, ni les propriétaires concernés.

Sur les 9 ha 20 a 18 ca autorisés, rappelons que 1 ha 84 a 19 ca ont fait l'objet d'un PV de récolement en date du 21 octobre 2015 (voir la carte en page précédente). La zone récolée s'étend sur les nouvelles parcelles ZP 17 et 18 pour partie.

La surface objet de la présente demande de prolongation est de 7 ha 35 a 99 ca, conformément à la surface initialement autorisée par AP du 13 mars 2013 à laquelle est retranchée la surface récolée par le PV de récolement partiel du 21 octobre 2015.

3.4. RUBRIQUES ICPE CONCERNÉES

La rubrique ICPE autorisée sur le site est la suivante (article 1.2 de l'AP du 13 mars 2013) :

Rubrique	Désignation	Volume des activités	Régime
2510-1	Exploitation de carrière	Production maximale : 150 000 tonnes / an	AUTORISATION

La présente demande de prolongation ne modifie pas la rubrique ICPE autorisée sur le site. Précisons cependant que les activités d'extraction sont terminées, et que les 12 années supplémentaires sollicitées seront uniquement consacrées à la finalisation du remblaiement et de la remise en état du site de carrière.

4. Description de la modification envisagée

4.1. PROLONGATION DE LA DURÉE D'AUTORISATION

L'AP du 13 mars 2013, dans son article 1.3, autorise la société GSM à exploiter la carrière de Ciry-Salsogne pour une durée de 10 ans, réaménagement inclus.

Pour les raisons évoquées au paragraphe 1.2 du présent porter à connaissance, le remblaiement du site exploité n'a pas pu être réalisé au rythme initialement envisagé.

Considérant l'urgence du calendrier, la société GSM a fait une première demande de prolongation de 2 ans pour le remblaiement du site de carrière de Ciry-Salsogne, dont l'APC est daté du 13 janvier 2023.

La société GSM a depuis estimé le volume restant à remblayer à 81 500 m³ pour l'ensemble des 4 casiers, ce qui correspond à un volume de gisement à traiter sur l'installation de 1 185 000 m³, en considérant un coefficient de décantation d'un peu moins de 7 %. À un rythme de 100 000 m³ de matériaux traités par an, le remblaiement progressif des bassins s'étalera sur une durée de 12 ans.

La société GSM demande par la présente une modification de l'article 1.3 de l'AP d'autorisation du 13 mars 2013 pour une prolongation de 12 années, qui permettrait de pouvoir finaliser le remblaiement et la remise en état du site de Ciry-Salsogne dans le respect des conditions établies à l'article 4.4 de l'AP de 2013.

Cette demande de prolongation implique une modification des garanties financières, présentée ci-après.

4.2. PROLONGATION ET MODIFICATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'article 4.6 de l'AP du 13 mars 2013 fixe le montant des garanties financières à 306 593 € par période quinquennale jusqu'à la fin de l'autorisation (soit le 12 mars 2023).

L'article 3.2 de l'APC du 13 janvier 2023 fixe quant à lui le montant des garanties financières à 190 455 € pour une période de 2 ans à compter de l'APC.

Du fait de la présente demande de prolongation de 12 ans, les garanties financières devront également être prolongées pendant 12 ans.

Les garanties financières qui devront être mises en œuvre pendant ces 12 années ont été recalculées en tenant compte du fait que l'extraction est terminée sur le site, qu'il ne reste plus que des opérations de remblaiement, et également du fait qu'une zone a été récolée à l'ouest.

Rappelons que le montant des garanties financières est déterminé à partir de la formule donnée par l'annexe I de l'arrêté du 9 février 2004, modifiée par l'article 6 de l'arrêté du 24 décembre 2009. La formule de calcul du montant de référence des garanties financières de remise en état pour les carrières de matériaux meubles en nappe alluviale ou superficielle est ainsi la suivante :

$$CR = \alpha \times (S1 \times C1 + S2 \times C2 + L \times C3)$$

Où :

- **CR (en €)** : montant de référence des garanties financières pour la période considérée ;
- **S1 (en ha)** : somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée, et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées, diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement ;
- **S2 (en ha)** : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée, par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation), diminuée de la surface en eau et des surfaces remises en état ;
- **L (en m)** : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée, par la somme des linéaires de berges, diminuée des linéaires de berges remis en état ;
- **C1** : 15 555 € / ha ;
- **C2** : 34 070 € / ha ;
- **C3** : 47 € / m.

Enfin, le alpha majorant se calcule ainsi d'après l'arrêté du 09 février 2004 modifié :

$$\alpha = \frac{\text{Index}}{\text{Index}_0} \times \frac{1 + \text{TVA}_R}{1 + \text{TVA}_0}$$

Où :

- **Index**= Indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières à la date de janvier 2023 (128), multiplié par un coefficient de raccordement (6,5345), soit une valeur de 836,416 ;
- **Index₀** = Indice TP01 de mai 2009, soit 616,5 ;
- **TVA_R** = taux de la TVA applicable lors de l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières, soit 0,2 (valeur en vigueur depuis le 1er janvier 2014) ;
- **TVA₀** = taux de la TVA applicable en janvier 2009, soit 0,196.

Soit $\alpha = 1,3613$

Le calcul se base pour chacune des 3 périodes quinquennales sur la situation correspondant au début de la période concernée (première année de chaque période), qui est celle où les surfaces à réaménager et les volumes de terres stockées (et donc les garanties à mettre en place) sont les plus élevés.

Le tableau ci-dessous détaille les paramètres de calcul des garanties financières, et les cartes en pages suivantes illustrent les surfaces correspondantes pour chaque période quinquennale.

Période	Surface des infrastructures S ₁ (ha)			S ₁ x C ₁ (15 555 €/ha)	Surface en chantier S ₂ (ha)			S ₂ x C ₂ (34 070 €/ha)	Linéaire des berges L (en m)	L x C ₃ (47 €/m)
	Pistes et digues	Merlons de terres	Total		Casier en cours de remblaiement	Casier remblayé restant à remettre en état	Total			
Période 1 (année 1)	0,988	0,8048	1,7928	27 887	1,07	0,895	1,965	66 948	966	45 402
Période 2 (année 6)	0,592	0,4536	1,0456	16 264	1,9078	0	1,9078	64 999	421	19 787
Période 3 (année 11)	0,3808	0,1864	0,5672	8 823	1,166	0	1,166	39 726	0	0

Compte tenu de l'alpha majorant, le montant des garanties sera donc de :

Période	$S1 \times C1 + S2 \times C2 + L \times C3$	Alpha	Montant total de la garantie à mettre en place pour chaque période quinquennale
1	140 237	1,3613	190 898
2	101 050		137 555
3	45 548		66 087

Les garanties financières qui devront être mises en œuvre durant les 12 années supplémentaires sollicitées par la société GSM sur le site de carrière de Ciry-Salsogne correspondent à un montant de 190 898 € durant les 5 premières années, 137 555 € durant les 5 suivantes, et enfin 66 087 € durant les 2 dernières.

Carte de calcul des garanties financières pour la première période quinquennale (année 1)

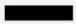






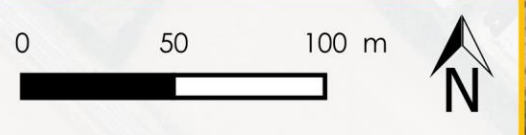
Carte de calcul des garanties financières pour la deuxième période quinquennale (année 6)



Carte de calcul des garanties financières pour la troisième période quinquennale (année 11)



-  Pistes et digues (S1)
-  Merlons de terre végétale (S1)
-  Casier de décantation en cours de remblaiement par les fines (S2)
-  Casier remblayé et remis en état
-  Emprise de la demande de prolongation



4.3. POURSUITE DE LA REMISE EN ÉTAT SANS MODIFICATION DE SA NATURE ET DE SES MODALITÉS

La remise en état du casier remblayé, du casier en cours de remblaiement et des 2 casiers encore en eau restant à remblayer, sera conforme aux articles 4.2 et 4.4 de l'AP du 13 mars 2013 concernant la nature et les modalités de remise en état.

Aucune modification de la nature, des conditions et des modalités de remise en état n'est demandée par la présente. Seul un délai supplémentaire pour réaliser cette remise en état est sollicité.

La remise en état consiste ainsi à :

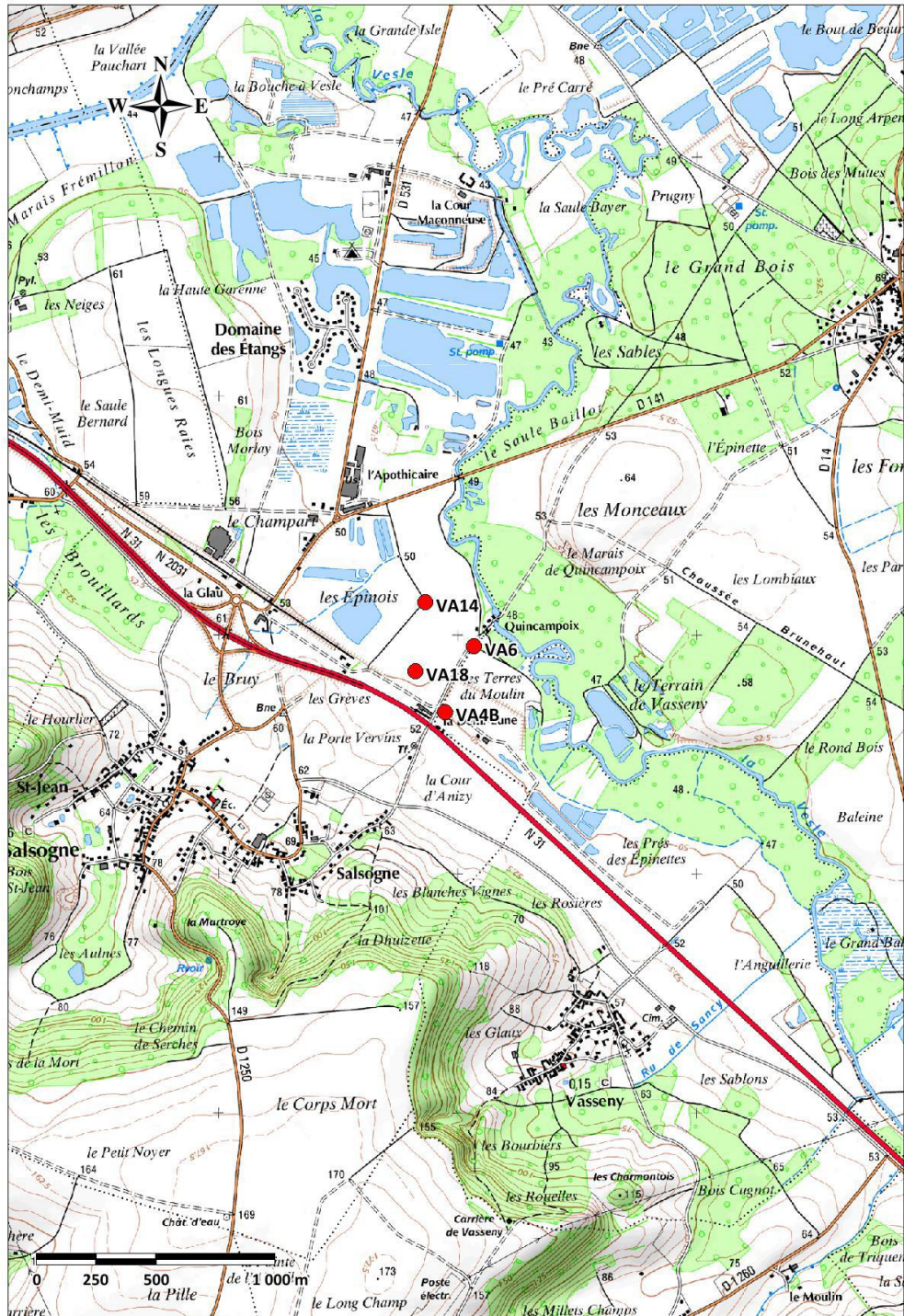
- remblayer les terrains exploités avec les boues de sédimentation de l'installation voisine uniquement, et sans dépasser la cote initiale (49 m NGF en moyenne) ;
- régaler les terres de découverte sur toute la surface remblayée, sous la forme d'une couche correctement nivelée, d'une épaisseur minimale de 50 cm ;
- démonter les structures et nettoyer l'ensemble des terrains (enlèvement de tous matériels, matériaux, déchets, etc.).

Conformément aux articles 4.4 et 4.5 de l'AP du 13 mars 2013, la société GSM a procédé à une analyse des boues de décantation de son installation pour contrôler leur caractère inerte, ainsi qu'à un suivi périodique des eaux souterraines grâce à un réseau de piézomètres sur le site. Les résultats de ces analyses et suivis ont été transmis au fur et à mesure à l'inspection des installations classées, et sont repris aux paragraphes 5.1 et 5.2 suivants. Ces suivis et analyses se poursuivront pendant les 12 années supplémentaires sollicitées.

Il est à noter que la zone récolée par PV du 21 octobre 2015 atteste de la conformité de la remise en état réalisée par GSM par rapport à l'AP du 13 mars 2013. Le rapport d'inspection indique ainsi que l'inspecteur des installations classées, ainsi que le maire et l'exploitant agricole des terrains, tous présents lors de la visite du 2 octobre 2015, ont « observé que les terrains ont été nettoyés et débarrassés de tous matériels et stocks de matériaux liés à l'exploitation. La remise en état du site est cohérente avec les propositions de l'exploitant, respecte les prescriptions de l'arrêté préfectoral, et assure la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ». La reprise depuis des activités agricoles sur cette zone atteste de la qualité des terrains remblayés et des opérations de réaménagement final.

PORTER À CONNAISSANCE DE PROLONGATION DE 12 ANS D'UNE CARRIÈRE

POUR LA FINALISATION DE LA REMISE EN ÉTAT
PAR REMBLAIEMENT



Localisation des points de prélèvements (Antea)

5. Présentation de la « vie » de la carrière depuis son autorisation

Conformément à l'article R.181-49 du code de l'environnement, le présent chapitre présente « les analyses, mesures et contrôles effectués, les effets constatés sur le milieu et les incidents survenus, ainsi que les modifications envisagées compte tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation ».

5.1. SUIVI DES EAUX SOUTERRAINES

Conformément à l'article 4.5 de l'AP du 13 mars 2013, une analyse périodique des eaux souterraines est réalisée par Antea sur 3 piézomètres implantés en périphérie du site (VA4B, VA6 et VA14) ainsi que, à partir de 2016, sur un rejet d'eau sur le site (VA 18). La carte en page précédente localise ces points de prélèvements.

L'extrait suivant de l'AP détaille les modalités de ces analyses (fréquences, paramètres, etc.) :

Une analyse de référence des paramètres suivants est réalisée sur chaque piézomètre par un laboratoire agréé : pH, conductivité, NO_3^- , NO_2^- , NH_4^+ , N, DBO_5 , O_2 , Fe, Cu, Cl^- , SO_4^{2-} , Ca^{2+} , Mg^{2+} , Na^+ , K^+ , Al, Mn^{2+} , phosphores, carbonates, hydrogénocarbonates, zinc, pesticides, hydrocarbures.

Les analyses sont reconduites tous les cinq ans.

Deux fois par an, une fois durant la période des basses eaux, une fois pendant la période des hautes eaux, à l'initiative de l'exploitant et par un laboratoire agréé, une analyse des paramètres suivants est réalisée sur chaque piézomètre : conductivité, hydrocarbures, Ca^{2+} , Cl^- , bicarbonates, hydrogénocarbonates, carbonates, NO_3^- , NO_2^- , NH_4^+ , N_{org} , DBO_5 , Fe, produit de floculation et ses dérivés.

Les résultats de ces analyses sont transmis à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, accompagnés du plan d'identification des ouvrages. Les frais sont à la charge de l'exploitant.

Le niveau statique de ces ouvrages au repos est mesuré préalablement à tout pompage, et reporté sur un registre conservé jusqu'au terme de la présente autorisation.

Les rapports d'analyses réalisés depuis le début d'exploitation du site ont été transmis tous les ans à l'inspection des installations classées.

Les analyses de référence effectuées en novembre 2014 ne montraient aucun dépassement des références de qualité définies à l'annexe II de l'Arrêté du 11 janvier 2007 du Code de la Santé Publique. Elles ont révélé par ailleurs une conductivité élevée, traduisant la minéralisation marquée de l'eau, ainsi que des teneurs en sulfates et calcium inhabituellement élevées pour la nappe des alluvions de la Vesle. Ces valeurs caractérisent plutôt la nappe des sables thanétiens.

Les analyses effectuées de 2015 à 2021 (2 fois par an, en hautes eaux et basses eaux) ne montrent globalement aucun dépassement des limites de qualité définies par l'annexe II de l'arrêté du 11 janvier 2007 du code de la santé publique pour les 3 piézomètres, ni aucun dépassement des valeurs seuil définies dans l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 pour le point de rejet VA 18.

Elles restent par ailleurs globalement comparables aux résultats des analyses de référence, et d'année en année à la même période. Quelques variations faibles sur certains paramètres ont pu être observées et sont probablement à imputer aux variations naturelles des conditions hydrogéologiques du site.

Il est toutefois à noter :

- Un dépassement de la valeur de comparaison pour le paramètre nitrates sur le piézomètre VA4B en juin 2015 et en mai 2018. Les concentrations relevées (respectivement 160 et 150 mg/l) sont élevées mais pas inhabituelles.
- La minéralisation élevée de l'eau de la nappe alluviale dans ce secteur, avec une conductivité proche de la valeur de comparaison (1 000 µS/cm) et la dépassant parfois.
- Des dépassements des limites de qualité pour les pesticides au point VA6 (pour le Desphényl-Chloridazone) et au point VA14 (pour le Desphényl-Chloridazone et le Chloridazone-méthyl-desphényl) en novembre 2019.
- L'absence de quantification du paramètre nitrates sur les points VA4B et V6 en novembre 2019, accompagnée d'une hausse de l'azote kjeldahl sur ces deux points et de l'ammonium au VA4B ; ce qui pourrait indiquer que le milieu devient réducteur ou qu'une dénitrification a lieu dans les bassins à l'amont des points de prélèvement. En novembre 2020, une réapparition des nitrates a été observée sur les points VA4B et VA6, s'accompagnant d'une disparition de l'ammonium et de l'azote kjeldahl. Le milieu semble ainsi prendre ponctuellement un caractère plus oxydant.

5.2. ANALYSE DES BOUES DE SÉDIMENTATION

L'article 4.4 de l'AP du 13 mars 2013 stipule que « seules les boues de sédimentation de l'installation de 1^{er} traitement GSM voisine sont utilisées pour la remise en état du site ». Cet article précise également que « l'exploitant doit disposer d'une évaluation du potentiel polluant du déchet, réalisé par un essai de lixiviation et une analyse du contenu total pour les paramètres ci-après » :

PARAMETRE	VALEUR LIMITE A RESPECTER exprimée en mg/kg de matière sèche
As	0,5
Ba	20
Cd	0,04
Cr total	0,5
Cu	2
Hg	0,01
Mo	0,5
Ni	0,4
Pb	0,5
Sb	0,06
Se	0,1
Zn	4

La société GSM a fait réaliser une analyse des boues de sédimentation issues de son installation de traitement de Vasseny en mars 2018.

Les résultats d'analyses montrent le respect des valeurs limites à respecter pour tous les paramètres.

5.3. CONTRÔLE DES NIVEAUX SONORES

L'article 3.11.5 de l'AP du 13 mars 2013 stipule qu'« un contrôle des niveaux sonores est effectué dès l'ouverture de la carrière dans un délai de 6 mois ».

La société GSM a confié à ENCEM la réalisation d'un constat environnemental des niveaux sonores en septembre 2014, puis en novembre 2017, émanant de l'activité de la carrière de Ciry-Salsogne et de l'installation de traitement voisine de Vasseny.

Les campagnes de mesures effectuées concernaient les niveaux de pression sonore engendrés en limite d'emprise du site et en zones à émergence règlementée. Les mesures ont à chaque fois été réalisées lors d'une activité habituelle sur site.

La figure suivante illustre la localisation des points de mesures :



Point 1 : limite de propriété de l'habitation du lieu-dit Quincampoix. Ce point est localisé à la fois en zone à émergence réglementée et en limite d'emprise de la carrière.

Point 2 : limite de propriété de l'habitation abandonnée à proximité de l'ancienne station-service.

Point 3 : limite de propriété d'une habitation du lieu-dit La Demi-Lune, ce point est localisé à la fois en zone à émergence réglementée et en limites d'emprises carrière et IT.

Point A : limite d'emprise Nord-Ouest des installations.

Localisation des points de mesures (ENCEM)

En 2014, l'activité de la carrière de Ciry-Salsogne était légèrement perceptible en chacun des points, un merlon en périphérie de la carrière remplissant totalement son rôle d'écran phonique. Toutes les émergences constatées respectaient les seuils réglementaires, que la carrière fonctionne avec ou sans l'installation de traitement.

En 2017, l'activité de la carrière étant limitée aux pompes des bassins de décantation, son impact sonore sur le voisinage était négligeable. Toutes les émergences constatées respectaient les seuils réglementaires.

Les contrôles acoustiques ont démontré le respect des émergences admissibles au droit des habitations riveraines (notamment le hameau de Quincampoix et le hameau de la Demi Lune).

5.4. INCIDENTS ET ACCIDENTS ÉVENTUELS

Aucun incident ou accident n'a eu lieu depuis l'ouverture de la carrière.

5.5. PLAINTES ÉVENTUELLES

Aucune plainte n'a été déposée depuis l'ouverture de la carrière.

5.6. INSPECTION DU SITE

Une visite de l'inspecteur des installations classées a eu lieu sur le site de carrière de Ciry-Salsogne en novembre 2014. L'extrait du courrier de la DREAL ci-dessous reprend les observations faites lors de cette visite :

Trois écarts réglementaires :

- **Écart 1** : il n'y a pas de panneau « STOP » en sortie de la carrière sur la voie communale n°2 (cf. art. 2.4 de l'arrêté préfectoral du 13/03/2013).
- **Écart 2** : le piézomètre PZ6 était non cadenassé et sans capot de protection (cf. art. 4.5 de l'arrêté préfectoral du 13/03/2013).
- **Écart 3** : l'exploitant n'a pas fait réaliser d'analyse initiale ou même régulière sur les 3 piézomètres prévus (cf. art. 4.5 de l'arrêté préfectoral du 13/03/2013).

Les observations suivantes :

- Veillez à conserver les accès à la carrière verrouillés hors activité, même en semaine.
- Vérifier que le PZ4 est opérationnel ; exprimer pourquoi il était envisagé de le remplacer et pourquoi cela n'a pas été fait.
- Vérifier que les 3 piézomètres répondent bien à la prescription (identification, marquage...).

En réponse à ces observations, la société GSM a mis en place les actions correctives suivantes :

- Implantation d'un panneau STOP en sortie de carrière sur la VC n°2 :



- Mise en place d'un capotage et d'un cadenassage sur le piézomètre 6 :



- Intervention du bureau d'études Antea pour effectuer les analyses de référence et de suivi de la qualité de la nappe (voir le paragraphe 5.1 ci-avant), avec une première analyse ne novembre 2014
- Verrouillage des accès à la carrière :



- Mise en place d'un nouveau piézomètre (VA4B) en mai 2015 (le piézomètre VA4 étant obsolète, il a fallu planter un nouveau piézomètre à proximité)
- Recueil auprès du BRGM des numéros BSS attribués aux 3 piézomètres de la carrière

6. Note d'incidences environnementales

6.1. IMPACTS ÉVENTUELS DE LA MODIFICATION DEMANDÉE SUR LE CADRE PHYSIQUE

A/ Paysage

Étant donné le fait que les activités d'extraction sont terminées et qu'il ne reste plus que des opérations de remblaiement à réaliser sur le site, la période supplémentaire pour la finalisation de la remise en état n'engendrera aucun impact supplémentaire par rapport à l'étude d'impact de 2011. Elle permettra au contraire de pouvoir respecter la remise en état actée dans l'arrêté préfectoral, sans modification, et de restituer des espaces agricoles in fine.

En l'absence de prolongation de l'autorisation, la société GSM ne serait pas en mesure de se conformer à la remise en état édictée dans l'AP, étant donné le manque de fines dans le gisement par rapport à ce qui avait été estimé. Une modification soit de la nature de la remise en état (bassins laissés en eau au lieu d'être remblayés par les fines), soit des conditions de remblaiement (apport d'autres matériaux de remblais en plus des fines issues de l'installation voisine) serait alors nécessaire. Cette modification pourrait quant à elle avoir un impact, car il y aurait potentiellement une modification de l'usage du sol et du paysage local.

Les 12 années supplémentaires pour finir de remblayer le site n'auront pas d'impact paysager significatif, et permettront de se conformer à la remise en état édictée dans l'AP, avec une intégration harmonieuse des espaces remblayés restitués à leur vocation agricole initiale.

B/ Qualité des sols, des eaux superficielles et des eaux souterraines

Le remblaiement de la carrière continuera à se faire à partir des boues de décantation issues du traitement des gisements des carrières locales de GSM sur l'installation voisine de Vasseny. Ces boues (code déchet 01 04 12) sont considérées d'office comme inertes, sans nécessité de caractérisation, par la circulaire du 22 août 2011 relative à la définition des déchets inertes pour l'industrie des carrières, les déchets d'extraction et de traitement.

La société GSM a tout de même fait réaliser, et ce conformément à son AP du 13 mars 2013, une analyse des boues en sortie de l'installation de Vasseny. Comme évoqué au paragraphe 5.2 ci-avant, les résultats d'analyses montrent le respect des valeurs limites à respecter pour tous les paramètres listés à l'article 4.4 de l'AP du 13 mars 2013.

Durant les 12 années supplémentaires sollicitées, le remblaiement du site continuera à se faire avec les mêmes matériaux : fines de décantation inertes, dont l'apport est autorisé par l'AP du 13 mars 2013. Il n'y aura pas d'impact sur la qualité du sol et des eaux par le biais de l'apport de ces fines.

Par ailleurs, les activités d'extraction étant terminées, il ne reste que des opérations de remblaiement qui se font par tuyaux. Aucun matériel ou engin ne sont actuellement présents sur le site, et aucune opération d'entretien ou de ravitaillement en hydrocarbures n'est ou ne sera mise en œuvre sur le site.

Seul le régalaage final de la terre végétale par-dessus les terrains remblayés se fera à l'aide d'engins. Il s'agira toutefois d'une opération ponctuelle, très courte et nécessitant peu d'engins.

Aucune source de pollution particulière n'est à craindre durant la période supplémentaire de 12 ans sollicitée.

Le suivi de la qualité des eaux de nappe réalisée depuis l'ouverture de la carrière démontre globalement le respect des limites de qualité définies par l'annexe II de l'arrêté du 11 janvier 2007 du code de la santé publique pour les 3 piézomètres, et le respect des valeurs seuil définies dans l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 pour le point de rejet des eaux chargées en fines provenant de l'installation (voir le paragraphe 5.1 ci-avant).

Les seuls dépassements ou anomalies ponctuels concernent les nitrates et les pesticides (du fait des activités agricoles alentour), ainsi que la conductivité (due à une minéralisation élevée de la nappe dans ce secteur).

Le suivi des eaux souterraines réalisé jusqu'à présent n'a révélé aucune pollution provenant de l'activité de la carrière. Les procédés qui seront mis en œuvre durant les 12 années supplémentaires sollicitées seront identiques (avec même une réduction des activités exercées à la seule remise en état). Le suivi de la qualité de la nappe sera poursuivi durant ces 12 années supplémentaires.

En ce qui concerne les terres stockées sous forme de merlons en périphérie du site, une durée supplémentaire de stockage pourrait impacter la qualité de ces terres (modification de la structure, développement de phénomènes d'hydromorphie, lessivage des éléments colloïdaux).

Les mesures suivantes permettent de réduire fortement les impacts du stockage sur la qualité de terres :

- les merlons de terre ont été réalisés sur une hauteur limitée à 2,50 m, ce qui réduit le risque de déstructuration du sol,
- les merlons de terre sont végétalisés, ce qui permet de limiter les phénomènes de déstructuration et de lessivage.

Par ailleurs, les mesures suivantes permettront de reconstituer un sol de qualité à partir des terres stockées et propice au retour d'une activité agricole :

- la terre végétale sera régalée en superficie, sur le dessus des terrains remblayés, en respectant l'ordre initial des horizons,
- les opérations de régalage des terres seront effectuées avec un buteur sur chenilles afin d'éviter tout compactage excessif qui pourrait créer des imperméabilités gênantes,
- ces opérations auront lieu en dehors des périodes de fortes précipitations,
- une première mise en culture sera réalisée au moyen d'une légumineuse (luzerne, lupin ou autre), qui sera coupée, broyée et laissée au sol afin de l'enrichir.

La période supplémentaire de stockage des terres végétales aura un effet limité sur la qualité de ces terres du fait des mesures mises en place en termes de modalité de stockage. Par ailleurs, les mesures qui seront prises pour le réaménagement final permettront de reconstituer un sol de qualité propice à la remise en culture.

C/ Piézométrie de la nappe

Le remblaiement du site extrait en eau par les fines de décantation provenant de l'installation de voisine et par les terres de découverte décapées in situ est autorisé par l'AP du 13 mars 2013. Ces matériaux ont une perméabilité plus faible que les alluvions.

Rappelons que l'étude d'impact qui avait été réalisée en 2011 avait conclu qu'étant donné la faible emprise du site, la faible hauteur de nappe impactée (quelques décimètres), l'existence de l'aquifère des sables de Bracheux sous-jacents, l'impact du remblaiement sur la surface piézométrique de la nappe sera faible.

Par ailleurs, les captages AEP de Ciry-Salsogne sont éloignés d'environ 1 km, et le remblaiement du site de carrière ne sera pas susceptible d'impacter leur productivité.

Étant donné que les matériaux et les modalités de remblaiement autorisés par l'AP du 13 mars 2013 ne sont pas modifiés par la présente demande de prolongation, l'impact négligeable prévu sur la piézométrie de la nappe, ne sera pas modifié.

6.2. IMPACTS ÉVENTUELS DE LA MODIFICATION DEMANDÉE SUR LE CADRE HUMAIN

A/ Émissions de poussières et de bruit

Rappelons que les activités de décapage et d'extraction sont terminées sur le site de la carrière. Durant les 12 années supplémentaires sollicitées pour finaliser la remise en état, seul le remblaiement des casiers par les fines provenant de l'installation voisine aura principalement lieu.

Les modalités de remblaiement des casiers avec les fines ne sont pas émettrices de poussières (casiers en eau et transport des fines par tuyau), et très peu émettrices de bruit (aucun engin). Ainsi, en 2017, lors du contrôle acoustique par ENCEM, l'activité de la carrière était déjà limitée aux pompes des bassins de décantation, et son impact sonore sur le voisinage était négligeable (voir le paragraphe 5.3 précédent).

De façon beaucoup plus ponctuelle, des opérations de régalinge des terres de découverte stockées sous forme de merlons périphériques seront mises en œuvre. Ces opérations pourront impliquer des émissions diffuses de poussières et des émissions de bruit par la circulation des engins sur les pistes et sur les zones à réaménager, et par les opérations de chargement/déchargement des terres. Le réglage des terres sera toutefois réalisé par campagnes de courte durée, à la fin du remblaiement de chaque casier par les fines, et impliquera un faible nombre d'engins. Par ailleurs, la vitesse de circulation restera limitée à 20 km/h sur le site, et les pistes continueront à être bien entretenues et arrosées si nécessaires. Les risques de nuisances seront donc très limités.

De plus, les casiers en cours ou restant à remblayer sont ceux qui sont les plus éloignés des habitations du hameau de Quincampoix ; et ces habitations sont encadrées par un écran de végétation. Les risques de nuisances vis-à-vis de ce hameau s'en trouvent d'autant plus réduits.

Vis-à-vis du hameau de la Demi Lune, il est à noter que ces riverains connaissent un environnement bruyant et poussiéreux du fait de la RN.31 qui longe les habitations au sud. Par ailleurs, seule la partie sud du casier sud-est se trouve relativement proche de ces habitations, le reste des casiers est plus éloigné. Les campagnes ponctuelles de régalinge des terres sur les casiers ne seront donc pas une source de nuisance significative.

Précisons que le contrôle acoustique de 2014, réalisé alors que la carrière était en activité (avec des opérations de décapage et d'extraction), a mesuré que l'activité de la carrière était uniquement « *légèrement perceptible* » au niveau des habitations riveraines. Toutes les émergences constatées respectaient les seuils réglementaires, que la carrière fonctionne avec ou sans l'installation de traitement (voir le paragraphe 5.3 précédent). Les opérations de régalinge des terres seront une source moindre de bruit, et n'occasionneront donc pas de dépassement des émergences sonores admissibles.

Les activités de remblaiement des casiers en eau par les fines de l'installation et de régalinge des terres de découverte, qui seront mises en œuvre durant les 12 années supplémentaires sollicitées par GSM (et qui sont autorisées par l'AP du 13 mars 2013), ne seront pas susceptibles d'engendrer des nuisances liées aux émissions de poussières et de bruit vis-à-vis des riverains des hameaux de Quincampoix et de la Demi Lune.

B/ Sécurité des tiers

Durant les 12 années supplémentaires sollicitées par GSM, les dangers qui resteront présents sur le site seront la présence de bassins en eau (noyade), la présence de bassins en cours de décantation (enlèvement) et ponctuellement la mise en œuvre d'engins pour le régalinge de la terre végétale (collision, écrasement).

Le site de carrière restera interdit d'accès à toute personne étrangère à l'activité. Les clôtures ceinturant l'ensemble du site resteront en place jusqu'à la remise en état complète et au récolement des terrains. Les merlons périphériques, renforçant l'interdiction d'accès, resteront quant à eux en place jusqu'aux opérations de régalinge des terres. Les accès à la carrière resteront verrouillés. Par ailleurs, les personnes extérieures autorisées sur le site seront munies des EPI et accompagnées par un responsable d'exploitation.

Quant à la circulation d'engins entre la carrière et l'installation de traitement voisine, elle sera très limitée puisque des engins seront nécessaires uniquement lors des opérations ponctuelles de régalinge des terres, et en nombre réduit. Les risques de collision avec des véhicules des tiers dus à la traversée de la rue de Quincampoix seront donc très faibles. Les panneaux STOP qui ont été implantés en sortie de carrière et en sortie d'installation seront laissés en place jusqu'à la fin de l'activité afin de continuer à laisser la priorité aux usagers de la route.

Durant la période supplémentaire sollicitée par GSM, des dangers pour les tiers seront présents sur le site et lors de la traversée de la rue de Quincampoix, bien que limités étant donné qu'il reste uniquement des opérations de remblaiement et de remise en état à effectuer. Les mesures déjà en place, notamment les interdictions d'accès et les panneaux STOP en sortie de carrière, seront de nature à limiter efficacement ces risques.

C/ Activité agricole

La prolongation de la durée de remise en état de la carrière retarde la restitution des terrains à leurs propriétaires et leur remise en culture.

Cependant, la durée sollicitée en supplément permet de pouvoir se conformer à la remise en état prévue dans l'AP du 13 mars 2013, en termes de nature des matériaux de remblai (fines et découverte, sans autre apport extérieur) et de modalités de remise en état (remblaiement intégral et remise en cultures).

Sans durée supplémentaire, une modification de remise en état serait à prévoir, soit avec l'apport d'un volume important de déchets inertes extérieurs, soit avec le maintien de 2 casiers en eau au lieu de les remblayer, ce qui diviserait par 2 la surface restituée à l'agriculture.

Par ailleurs, il est à noter que le maire et les propriétaires ont donné leur accord à cette demande de prolongation de la société GSM (voir l'annexe 4).

Enfin, précisons que le remblaiement et la remise en état des casiers se feront de façon progressive, ce qui permettra une reprise agricole progressive également.

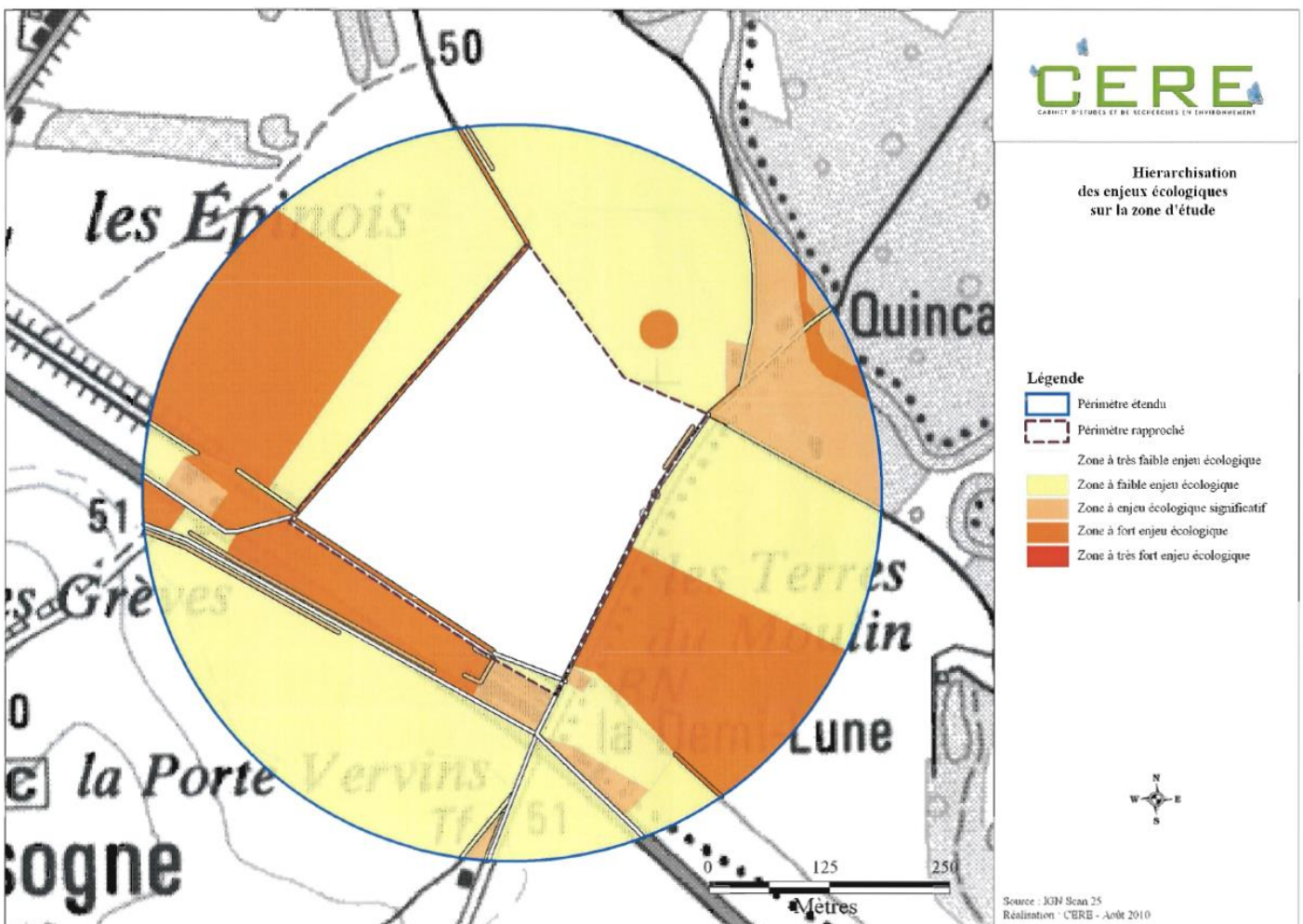
La prolongation de 12 ans de la période de remise en état de la carrière a donc un impact modéré sur le délai de remise en culture des terrains. Elle est acceptée par les propriétaires ; et permet par ailleurs de respecter les modalités de remise en état prévues à l'AP du 13 mars 2013 et de restituer l'intégralité des terrains à l'agriculture.

6.3. IMPACTS ÉVENTUELS DE LA MODIFICATION DEMANDÉE SUR LE CADRE BIOLOGIQUE

Précisons que le site de carrière de Ciry-Salsogne a été identifié comme une zone à très faible enjeu écologique par le bureau d'études en écologie Le CERE lors de l'étude d'impact de 2010-2011 (voir la carte en page suivante). Les principaux enjeux se localisaient au sein des bandes enherbées qui longeaient les chemins et les routes, avec par endroits une espèce floristique considérée comme assez rare et déterminante de ZNIEFF (la Coronille bigarrée).

Les milieux de fort enjeu écologique qui ont été recensés en dehors de l'emprise depuis autorisée, mais à proximité directe (zones en orange foncé sur la carte en ci-après), ont été conservés dans le cadre de l'exploitation de la carrière, et continueront à l'être pendant les 12 années supplémentaires sollicitées. On y retrouvait notamment, selon les milieux, la Coronille bigarrée, un cortège d'oiseaux remarquables, le Lézard des souches ou encore le Caloptéryx vierge (une libellule déterminante de ZNIEFF).

Le chemin latéral au chemin de fer, longeant le site en bordure sud, et le chemin du Vieux Pont, longeant le site en bordure ouest, abritent la Coronille bigarrée. Le bureau d'études Le CERE préconisait l'absence de circulation au niveau de ces chemins. Les opérations prévues lors des 12 années supplémentaires sollicitées par GSM (finalisation du remblaiement et de la remise en état du site) ne prévoient pas de circulation au niveau de ces chemins. Seule la rue de Quincampoix sera traversée ponctuellement par des engins venant de l'installation voisine.



Hierarchisation des enjeux écologiques – août 2010 (Le CERE)

Le site en lui-même ne présentait aucun enjeu écologique particulier lors des inventaires réalisés en 2010. Les enjeux étaient localisés sur des espaces proches et sur des chemins en bordures sud et ouest du site. Conformément aux préconisations des écologues experts, les milieux de fort enjeu situés aux abords du site resteront préservés et aucune circulation n'aura lieu sur les chemins en bordures sud et ouest durant la période supplémentaire sollicitée.

6.4. IMPACTS ÉVENTUELS DE LA MODIFICATION DEMANDÉE SUR LES BIENS MATÉRIELS ET LE PATRIMOINE CULTUREL

Rappelons que les travaux d'extraction sont terminés sur la carrière. Durant la période de 12 ans supplémentaires sollicitée par GSM, seront mises en œuvre uniquement des opérations de remblaiement par les fines provenant de l'installation voisine et de régalinge des terres de découverte, pour finaliser la remise en état conforme à l'AP du 13 mars 2013.

Aucune voie de communication ne sera impactée par ces opérations. La rue de Quincampoix sera uniquement traversée par un faible nombre d'engins lors des opérations ponctuelles et de courte durée de régalinge des terres.

Concernant les réseaux, précisons que :

- Un fossé longe la rue de Quincampoix en bordure est du site. Il reçoit une partie des eaux pluviales de Ciry-Salsogne. Le fossé est canalisé sous le hameau de la Demi Lune et sous le chemin latéral au chemin de fer. L'exutoire de la canalisation se situait à l'origine à l'extrémité sud du site, au niveau de l'accès à la carrière. Lors de l'aménagement de cet accès, la société GSM a comblé le fossé et a prolongé la canalisation des eaux pluviales, afin de ne pas faire obstacle à l'écoulement. La société GSM a veillé et continuera à veiller à laisser le fossé en l'état et à l'entretenir si nécessaire.
- Le site est bordé à l'est, le long de la rue de Quincampoix, par une ligne électrique aérienne, une ligne électrique souterraine et une ligne de télécommunications. Ces lignes sont situées en dehors de l'emprise qui a été exploitée, et ont fait l'objet d'une DICT avant tout commencement de travaux. Elles ont été conservées intactes lors de l'exploitation, et continueront à être préservées durant la période supplémentaire sollicitée par GSM.

Par ailleurs, le site se trouve en dehors de tout périmètre de protection de monuments historiques et est relativement éloigné des chemins de randonnée inscrits au PDIPR. Son exploitation n'a pas eu d'impact sur les monuments et les chemins de randonnée du secteur ; et la finalisation de son remblaiement n'aura pas d'impact non plus.

POUR LA FINALISATION DE LA REMISE EN ÉTAT
PAR REMBLAIEMENT

Enfin, un diagnostic archéologique a d'ores et déjà eu lieu sur les terrains avant le commencement des travaux. Aucun vestige n'a été impacté par l'exploitation de la carrière ; et aucun vestige n'est susceptible d'être impacté durant les 12 années supplémentaires sollicitées par GSM, étant donné qu'il s'agira uniquement d'opérations de remblaiement de casiers en eaux existants et de remise en état finale de ces casiers.

La prolongation de 12 ans de la carrière n'aura aucun impact sur les biens matériels et le patrimoine culturel. En particulier, les réseaux situés en bordure, le long de la rue de Quincampoix, seront préservés.

ANNEXE 1 :

Arrêté préfectoral d'autorisation du 13 mars 2013



PRÉFET DE L'AISNE

*Direction départementale
des territoires de l'Aisne*

Service environnement

*Unité Gestion des Installations Classées pour
la Protection de l'Environnement, Déchets*

Réf : C-0098

IC/2013/ 036

**Arrêté préfectoral relatif à l'exploitation
d'une carrière de matériaux alluvionnaires
située sur le territoire de la commune
de CIRY-SALSOGNE par la société GSM
Italcementi Group**

**LE PREFET DE L'AISNE,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR**

- VU le code minier (nouveau) ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code du patrimoine ;
- VU le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté ministériel du 09 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- VU l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2003 approuvant le Schéma Départemental des Carrières dans le département de l'Aisne ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-619456-A1 du 15 septembre 2011 portant prescription de diagnostic archéologique ;
- VU le plan local d'urbanisme de la commune de CIRY SALSOGNE, approuvé le 20 février 2009 ;
- VU la demande présentée le 15 juillet 2011, complétée le 29 septembre 2011 par laquelle la société GSM Italcementi Group représentée par M. Dominique GUILLOT, agissant en qualité de Directeur de secteur Aisne Marne, sollicite l'autorisation d'exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires sur le territoire de la commune de CIRY-SALSOGNE ;
- VU les plans et documents joints à la demande précitée ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement du 8 novembre 2011 portant avis sur l'aspect complet et régulier du dossier de demande d'autorisation d'exploiter susvisé ;
- VU l'ordonnance n° E11000323 du 2 décembre 2011 du Président du Tribunal Administratif d'Amiens désignant le commissaire enquêteur ;
- VU l'arrêté préfectoral n°IC/2012/031 du 19 avril 2012 ordonnant le déroulement d'une enquête publique du 18 juin 2012 au 19 juillet 2012, sur la demande susvisée ;
- VU les avis exprimés au cours de l'enquête publique et les conclusions motivées du Commissaire Enquêteur du 20 août 2012 ;

VU les avis exprimés lors de la consultation administrative ;

VU le rapport du 13 novembre 2012 de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'avis du 4 décembre 2012 de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, formation « *Carrières* » ;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé le 18 janvier 2013 à la société GSM Italcementi Group ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

CONSIDÉRANT que les perturbations liées au trafic seront très limitées en raison de la proximité de l'installation de premier traitement située sur le territoire de la commune de VASSENY et exploitée par la société GSM Italcementi Group ;

CONSIDÉRANT que le dossier démontre que la faune et la flore seront peu impactées par cette exploitation ;

CONSIDÉRANT que les nuisances (bruit, poussières, odeurs) seront limitées au regard des dispositions du dossier et des prescriptions du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant dispose de la maîtrise foncière des parcelles concernées par l'extraction ;

CONSIDÉRANT que la société GSM Italcementi Group s'engage à restituer le terrain selon son usage premier ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, conformément aux articles L.512-3 et L.512-7 du code de l'environnement, d'imposer toutes les conditions d'exploitation de la carrière prenant en compte les observations et avis émis lors des enquêtes publique et technique et de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement susvisé et notamment, la commodité du voisinage, la santé, la sécurité et la salubrité publiques ;

Le pétitionnaire entendu ;

SUR PROPOSITION de M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Aisne ;

ARRETE :

TITRE I : AUTORISATION

ARTICLE 1.1 : AUTORISATION :

Sous réserve du droit des tiers, et des prescriptions édictées ci-après, la société GSM Italcementi Group, dont le siège social se trouve à GUERVILLE (78930), est autorisée à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires sur les parcelles suivantes située sur le territoire de la commune de CIRY-SALSGNE ;

CIRY-SALSOGNE	Parcelle	Superficie sollicitée (m ²)	Superficie exploitable (m ²)
Lieu-dit <i>Les Epinois</i>	ZD 40	13 340	9 300
	ZD 42	6 910	6 410
	ZD 43	17 480	16 690
	ZD 44	2 120	2 000
	ZD 45	2 560	2 380
	ZD 53	5 733	5 413
	ZD 54	5 733	5 393
Lieu-dit <i>La Demi Lune</i>	ZD 55	5 734	5 324
	A 434	29 985	21 292
	A 564	1 136	1 136
	A 844	1 287	0

La superficie totale est de 9 ha 20 a 18 ca dont 7 ha 53 a 38 ca à exploiter.

ARTICLE 1.2 : CLASSEMENT DE L'ACTIVITE

La liste des installations classées exploitées sur le site est la suivante :

Rubricue	Désignation	Volume des activités	Régime
2510.1	Exploitation de carrière	Production maximale : 150.000 tonnes / an	Autorisation

ARTICLE 1.3 : DUREE DE L'AUTORISATION

L'autorisation d'exploitation est accordée pour une durée de 10 ans, réaménagement inclus, à compter de la date de notification du présent arrêté.

La présente autorisation cessera de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de 3 ans à compter de sa notification, ou si elle n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

TITRE 2 : AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES

ARTICLE 2.1 : GARANTIES FINANCIERES

2.1.1 : L'autorisation d'exploiter est conditionnée par la constitution effective des garanties financières dont le montant est fixé par l'article 4.6.

2.1.2 : Le document établissant la constitution des garanties financières doit être joint à la déclaration de début d'exploitation prescrite à l'article 2,6 du présent arrêté. L'attestation des garanties financières est conforme au modèle d'acte de cautionnement défini par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé. Si le renouvellement des garanties est nécessaire, le document correspondant devra être adressé au Préfet 9 mois au moins avant l'échéance des garanties financières précédentes.

2.1.3 : Tous les cinq ans, le montant des garanties financières sera actualisé compte-tenu de l'évolution de l'indice TPO1. S'il y a une augmentation d'au moins 15 % de l'indice TPO1 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières sera actualisé avant le terme de cinq ans.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

2.1.4 : Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

2.1.5 : L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement.

2.1.6 : Le Préfet fait appel aux garanties financières :

- en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L.514-1 du Code de l'environnement ;
- en cas de disparition juridique de l'exploitant.

ARTICLE 2.2 : PANNEAUX

La société GSM Italcementi Group est tenue, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

ARTICLE 2.3 : BORNAGE

Préalablement à la mise en exploitation, la société GSM Italcementi Group est tenue de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

ARTICLE 2.4 : VOIRIES ET TRANSPORT

Les matériaux extraits sont transportés sur l'installation de 1^{er} traitement de la société GSM située sur le territoire de la commune de VASSENY par camions, par traversée de la voie communale n°2.

Des panneaux « STOP » seront implantés sur cet accès, dont l'aménagement. L'entretien et le nettoyage sont à la charge de la société GSM.

ARTICLE 2.5 : ARCHEOLOGIQUE PREVENTIVE

L'exécution des prescriptions de diagnostic archéologique n°2011-619456-A1 du 15 septembre 2011 est un préalable à la réalisation des travaux.

ARTICLE 2.6 : DECLARATION DE DEBUT DE TRAVAUX

Préalablement à l'exploitation proprement dite, l'exploitant est tenu d'adresser au Préfet une déclaration de début d'exploitation, après avoir satisfait aux prescriptions des articles 2.1 à 2.5.

TITRE 3 : CONDUITE DE L'EXPLOITATION

ARTICLE 3.1 : MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION

Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière allant à l'encontre des prescriptions du présent arrêté, ou susceptible de porter atteinte à l'environnement, doit faire l'objet d'une autorisation préalable du Préfet de l'Aisne.

ARTICLE 3.2 : DECAPAGE

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation et est réalisé hors de la période d'étiage estival (août et septembre).

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

ARTICLE 3.3 : PHASAGE

Le phasage d'exploitation défini dans le dossier de demande d'autorisation est scrupuleusement respecté.

ARTICLE 3.4 : LIMITES DE L'EXCAVATION

Les bords des excavations de la carrière à ciel ouvert sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

L'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

ARTICLE 3.5 : MODALITES D'EXTRACTION

3.5.1 : La méthode d'exploitation est la suivante :

- la terre végétale et les stériles de couverture sont décapés de façon sélective, et conservés pour la remise en état finale. Ils sont stockés séparément sous forme de merlons en périphérie de l'exploitation, disposés parallèlement au sens d'écoulement des eaux, en discontinuité ;
- l'exploitation se fait partiellement en eau, uniquement à l'aide d'une pelle hydraulique fonctionnant en rétro depuis le toit du gisement ;
- le pompage de la nappe phréatique pour le décapage, l'exploitation et la remise en état des gisements de matériaux alluvionnaires est interdit ;
- l'extraction est interdite en cas de crue.

3.5.2 : Épaisseur d'extraction :

Le front de taille créé lors de l'exploitation a une hauteur maximale de 5 m.

Le front a une pente maximum de 45°.

La cote minimale d'extraction est de 44 m NGF.

3.5.3 : Abattage à l'explosif :

L'abattage du gisement à l'explosif est strictement interdit.

ARTICLE 3.6 : OUVERTURE DE LA CARRIÈRE

L'exploitation de la carrière pourra se dérouler du lundi au vendredi de 7 h 00 à 22 h 00.

Il n'y a pas d'activité les samedis, dimanches et jours fériés.

ARTICLE 3.7 : PLAN

Un plan d'échelle adapté à la superficie est établi. Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les zones remises en état.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an ; un exemplaire est transmis à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 3.8 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

3.8.1 : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, les nuisances par le bruit ou les vibrations ainsi que l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les installations sont entretenues en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières, ni entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publique.

3.8.2 : Le ravitaillement des engins est réalisé sur une aire étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. L'entretien des engins est strictement interdit sur le site.

3.8.3 : Un kit anti-pollution est présent sur le site pour intervention en cas de déversement accidentel d'hydrocarbures ou d'huiles. Les produits récupérés en cas d'accident sont éliminés comme les déchets.

3.8.4 : Aucun stockage de produits susceptibles de générer une pollution n'est autorisé sur le site.

ARTICLE 3.9 : REJETS D'EAU DANS LE MILIEU NATUREL

3.9.1 : EAUX DE PROCÉDÉ DES INSTALLATIONS :

Il n'y a pas d'eau de procédé. Aucun rejet n'est autorisé.

3.9.2 : EAUX SANITAIRES :

Des WC sont installés sur le site ou disponibles à proximité immédiate.

Les déchets issus de la vidange régulière de ces WC sont éliminés selon une filière conforme à la réglementation en vigueur.

3.9.3 : EAUX REJETÉES (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage) :

Les eaux de lavage de l'installation de 1^{er} traitement voisine (société GSM à VASSENY) seront clarifiées dans des bassins de sédimentation. Aucun prélèvement ni rejet direct dans les cours d'eau avoisinants n'est autorisé.

ARTICLE 3.10 : POUSSIÈRES

3.10.1 : L'exploitant prend toute disposition utile pour éviter l'émission et la propagation des poussières. Pour limiter l'envoi des poussières lié aux passages des engins, les pistes sont arrosées si nécessaire.

3.10.2 : Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

L'exploitant met en place :

- le nettoyage de la voirie publique en cas de salissures (temps sec) ;
- limitation de la vitesse de circulation à 20 km/h ;
- l'entretien des voies reliant cette carrière à l'installation de 1^{er} traitement voisine.

ARTICLE 3.11 : BRUITS

3.11.1 : L'exploitation est menée de 7 h 00 à 22 h 00 sauf dimanches et jours fériés, de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

3.11.2 : Les bruits émis par la carrière ne devront pas être à l'origine, pour les niveaux supérieurs à 45 dB(A), d'une émergence supérieure à 5 dB (A) en période de jour et 3 dB (A) en période de nuit.

Ceci s'entend à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers (fenêtres ouvertes ou fermées) et le cas échéant en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse) de ces mêmes locaux.

3.11.3 : Les niveaux limites de bruit ne devront pas excéder 70 dB(A) en périmètre de la zone d'exploitation et ne devront pas occasionner d'émergence supérieure aux valeurs ci-dessus indiquées à une distance de 200 m des limites de l'exploitation.

3.11.4 : Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage seront conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage sera interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

3.11.5 : Un contrôle des niveaux sonores est effectué dès l'ouverture de la carrière dans un délai de 6 mois.

ARTICLE 3.12 : DÉCHETS

3.12.1 : Toute disposition est prise pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément, puis valorisées ou éliminées dans des installations dûment autorisées.

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser par nature de déchets la quantité correspondante à un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination. Les déchets sont éliminés dans leur année de production.

Un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature officielle prévue par le code de l'environnement ;
- type et quantité de déchets produits ;
- opération ayant généré chaque déchet ;
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets ;
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets ;
- nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation ;
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pendant 5 ans.

Chaque élimination de déchets dangereux fait l'objet d'un bordereau d'élimination de déchets dangereux (BSDD). Ces BSDD sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement pendant 5 ans.

3.12.2 : Une vérification périodique d'absence de déchets (autres que ceux autorisés à l'article 4.4 du présent arrêté) sera effectuée par l'exploitant sur le site.

3.12.3 : En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets seront valorisés ou éliminés dans des installations dûment autorisées.

3.12.4 : Le brûlage à l'air libre est strictement interdit.

ARTICLE 3.13 : SECURITE

3.13.1 : En dehors de la présence de personnel, les installations sont neutralisées et leur accessibilité interdite.

3.13.2 : Les installations sont conçues de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits qui pourraient entraîner une aggravation du danger.

3.13.3 : Les installations d'appareils nécessitant une surveillance ou des contrôles fréquents au cours de leur fonctionnement sont disposées ou aménagées de telle manière que des opérations de surveillance puissent être exécutées aisément.

3.13.4 : L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation « sécurité » de son personnel. Il est formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie.

L'exploitant établit les consignes de sécurité que le personnel doit respecter ainsi que les mesures à prendre (arrêt des machines, extinction, évacuation...) en cas d'incident grave ou d'accident. Ces consignes sont portées à la connaissance du personnel et affichées à des emplacements judicieux.

3.13.5 : Des consignes générales de sécurité écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention et l'appel des moyens de secours extérieurs.

3.13.6 : L'accès à la carrière est contrôlé par un portail ou une barrière mobile, verrouillée en dehors des heures de travail, de manière à interdire l'accès à tout véhicule étranger à l'entreprise.

L'accès à l'ensemble du périmètre en exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et, d'autre part, à proximité des zones clôturées à des intervalles n'excédant pas 200 m.

Des panneaux « chantier interdit au public » sont mis en place sur les voies d'accès.

3.13.7 : La carrière est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

3.13.8 : L'exploitant informe les services de secours de la mise en exploitation de la carrière et de sa localisation afin de faciliter leur éventuelle intervention. Il leur signale également la fin d'exploitation.

L'alerte des services de secours devra être réalisée par le numéro unique d'appel d'urgence, le « 18 » (Centre de Traitement de l'Alerte) à partir d'un poste fixe et le n°03.23.27.18.18 à partir d'un portable. Des essais sont effectués une fois par an par l'exploitant pour confirmer l'identification du numéro de téléphone de la société.

3.13.9 : Le personnel travaillant sur le site dispose d'un moyen de communication téléphonique.

3.13.10 : Tout incident ou accident intéressant la sécurité et la salubrité publiques ou du personnel sera immédiatement porté à la connaissance de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Subdivision 3 de l'Aisne - Tél. 03.23.59.96.00 - Fax : 03.23.59.96.10 par le moyen le plus approprié.

3.13.11 : Une procédure d'alerte intégrant les gestionnaires des voiries concernées (conseil général, commune, ...) est rédigée et mise en œuvre en cas de pollution (fumée, poussières, ...) impactant la voirie publique.

TITRE 4 : REMISE EN ÉTAT

ARTICLE 4.1 : RENOUELEMENT ET FIN DE TRAVAUX

L'exploitant adresse au Préfet de l'Aisne, au Maire de la commune et à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, au moins six mois avant l'expiration de validité de la présente autorisation, une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- le plan à jour de la carrière (accompagné de photos) ;
- le plan de remise en état définitif ;
- un mémoire sur les travaux de remise en état et sur l'état du site ;
- le descriptif de la surveillance prévue à l'article 4.5.

En cas de renouvellement de l'autorisation, la demande en est faite 10 mois avant l'échéance de l'autorisation initiale.

ARTICLE 4.2 : CONDITIONS DE LA REMISE EN ETAT

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant et conformément aux engagements pris dans le dossier de demande (sauf s'ils sont contraires aux prescriptions du présent arrêté).

Sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter, la remise en état du site affecté par l'exploitation doit être achevée au plus tard trois mois avant la date d'expiration de l'autorisation.

Elle inclut le nettoyage de l'ensemble des terrains (enlèvement de tous matériels, matériaux, déchets et détritux divers).

ARTICLE 4.3 : NATURE DE LA REMISE EN ETAT

L'exploitant est tenu de remettre le site affecté par son activité dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Conformément aux dispositions de l'étude d'impact apportée par l'exploitant, la remise en état comporte les principales dispositions suivantes :

- nettoyage du site ;
- démontage de toutes les structures (convoyeurs, ...) n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ;
- respect des plans joints au dossier de demande, et annexés au présent arrêté.

Les matériaux de découverte sont régalés sur toute la surface remblayée, sous la forme d'une couche correctement nivelée, d'une épaisseur minimale de 0,50 mètre.

Lors du régalage de la terre végétale, l'exploitant a soin d'éviter les passages répétés d'engins sur les surfaces régalées afin de ne pas les compacter.

ARTICLE 4.4 : REMBLAIEMENT DE LA CARRIERE

L'apport de matériaux extérieurs au site est autorisé sous réserve que :

- ils soient inertes (matériaux hydrocarbonés interdits, conformes aux prescriptions de l'arrêté du 22 septembre 1994 et à la note DGPR n°BSSS/2011-35/TL du 22 mars 2011) ;
- ils ne nuisent pas à la qualité et au bon écoulement des eaux ;

- la cote du site ne dépasse pas la cote initiale (49 m NGF en moyenne).

Seules les boues de sédimentation de l'installation de 1^{er} traitement GSM voisine sont utilisées pour la remise en état du site.

L'exploitant doit disposer d'une évaluation du potentiel polluant du déchet, réalisée par un essai de lixiviation et une analyse du contenu total pour les paramètres ci-après :

PARAMETRE	VALEUR LIMITE A RESPECTER exprimée en mg/kg de matière sèche
As	0,5
Ba	20
Cd	0,04
Cr total	0,5
Cu	2
Hg	0,01
Mo	0,5
Ni	0,4
Pb	0,5
Sb	0,06
Se	0,1
Zn	4

Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2. Les déchets ne respectant pas ces critères ne peuvent pas être admis.

ARTICLE 4.5 : SUIVI DES EAUX SOUTERRAINES

Un réseau de piézomètres est mis en place, sur la base d'une étude hydrogéologique, afin d'assurer la surveillance de la qualité des eaux souterraines.

Les ouvrages sont conformes à la réglementation en ce qui concerne la protection des nappes, et identifiés par un code attribué par le BRGM ; leur appellation est inscrite de manière lisible sur le tubage, le capot ou la margelle.

Une analyse de référence des paramètres suivants est réalisée sur chaque piézomètre par un laboratoire agréé : pH, conductivité, NO³⁻, NO²⁻, NH⁴⁺, N, DBO₅, O₂, Fe, Cu, Cl⁻, SO₄²⁻, Ca²⁺, Mg⁺, Na⁺, K⁺, Al, Mn²⁺, phosphores, carbonates, hydrogénocarbonates, zinc, pesticides, hydrocarbures.

Les analyses sont reconduites tous les cinq ans.

Deux fois par an, une fois durant la période des basses eaux, une fois pendant la période des hautes eaux, à l'initiative de l'exploitant et par un laboratoire agréé, une analyse des paramètres suivants est réalisée sur chaque piézomètre : conductivité, hydrocarbures, Ca²⁺, Cl⁻, bicarbonates, hydrogénocarbonates, carbonates, NO³⁻, NO²⁻, NH⁴⁺, N_{org}, DBO₅, Fe, produit de floculation et ses dérivés.

Les résultats de ces analyses sont transmis à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, accompagnés du plan d'identification des ouvrages. Les frais sont à la charge de l'exploitant.

Le niveau statique de ces ouvrages au repos est mesuré préalablement à tout pompage, et reporté sur un registre conservé jusqu'au terme de la présente autorisation.

ARTICLE 4.6 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état des installations autorisées et de leurs installations connexes est fixé par période quinquennale à 306 593 €, sous réserve des dispositions de l'article 2.1.

TITRE 5 : PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 5.1 : SANCTION :

L'inobservation des conditions imposées par le présent arrêté est susceptible d'entraîner l'application des suites administratives prévues par les articles L.511-1 et suivants du code de l'environnement, sans préjudice de sanctions pénales.

Dans le cas d'infraction graves aux prescriptions de police, de sécurité ou d'hygiène ou d'inobservation des mesures imposées en application des articles L.333-3 du Code Minier (Nouveau), le titulaire de la présente autorisation peut, après mise en demeure, se la voir retirer.

ARTICLE 5.2 : DIFFUSION ET PUBLICITE DE L'AUTORISATION :

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement susvisé, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché à la mairie de CIRY SALSOGNE pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire fera connaître, par procès-verbal adressé à la Direction Départementale des Territoires – Service de l'Environnement – Unité Gestion des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, Déchets - l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site à la diligence de la société GSM Italcementi Group et publié sur le site internet de la préfecture de l'Aisne.

Une copie dudit arrêté sera adressée également au conseil municipal de la commune d'ACY, AUGY, BRAINE, CHASSEMY, CONDE-SUR-AISNE, COUVRELLES, MISSY-SUR-AISNE, PRESLES-ET-BOVES, SERCHES, SERMOISE et VASSENY.

Un avis au public sera inséré par les soins de la Direction Départementale des Territoires de l'Aisne et aux frais de la société GSM Italcementi Group dans deux journaux locaux diffusés dans le département de l'Aisne.

ARTICLE 5.3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX 1 :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 5.4 : EXÉCUTION :

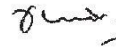
Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le Sous-préfet de l'arrondissement de Soissons, le Directeur départemental des territoires de l'Aisne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie et l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires d'ACY, AUGY, BRAINE, CHASSEMY, CIRY-SALSGNE, CONDE-SUR-AISNE, COUVRELLES, MISSY-SUR-AISNE, PRESLES-ET-BOVES, SERCHES, SERMOISE et VASSENY ainsi qu'à la société GSM Italcementi Group.

13 MARS 2013

Pour le Préfet

et par délégation

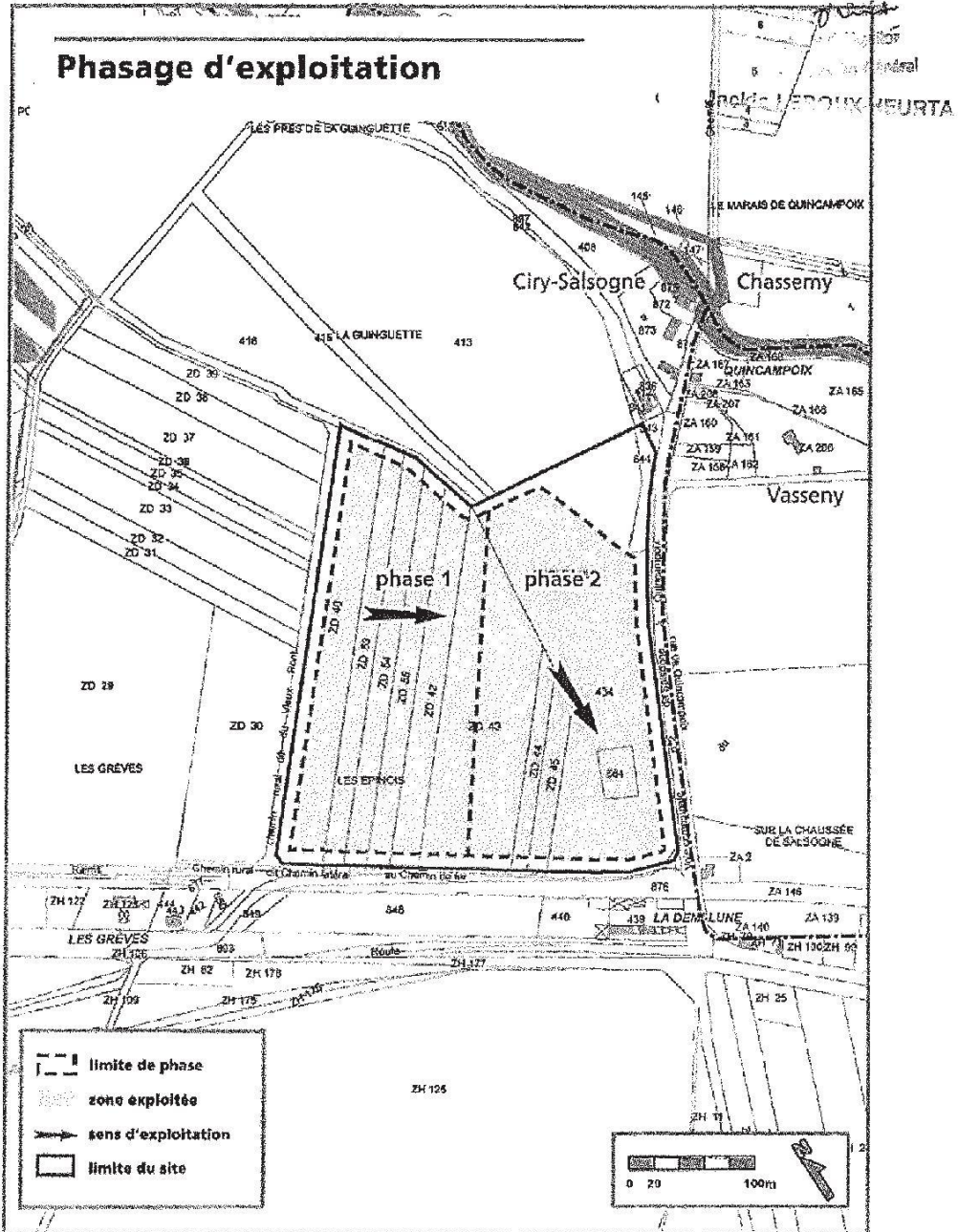
Le Conseiller Général



Jackie LEBONNEURTAUX

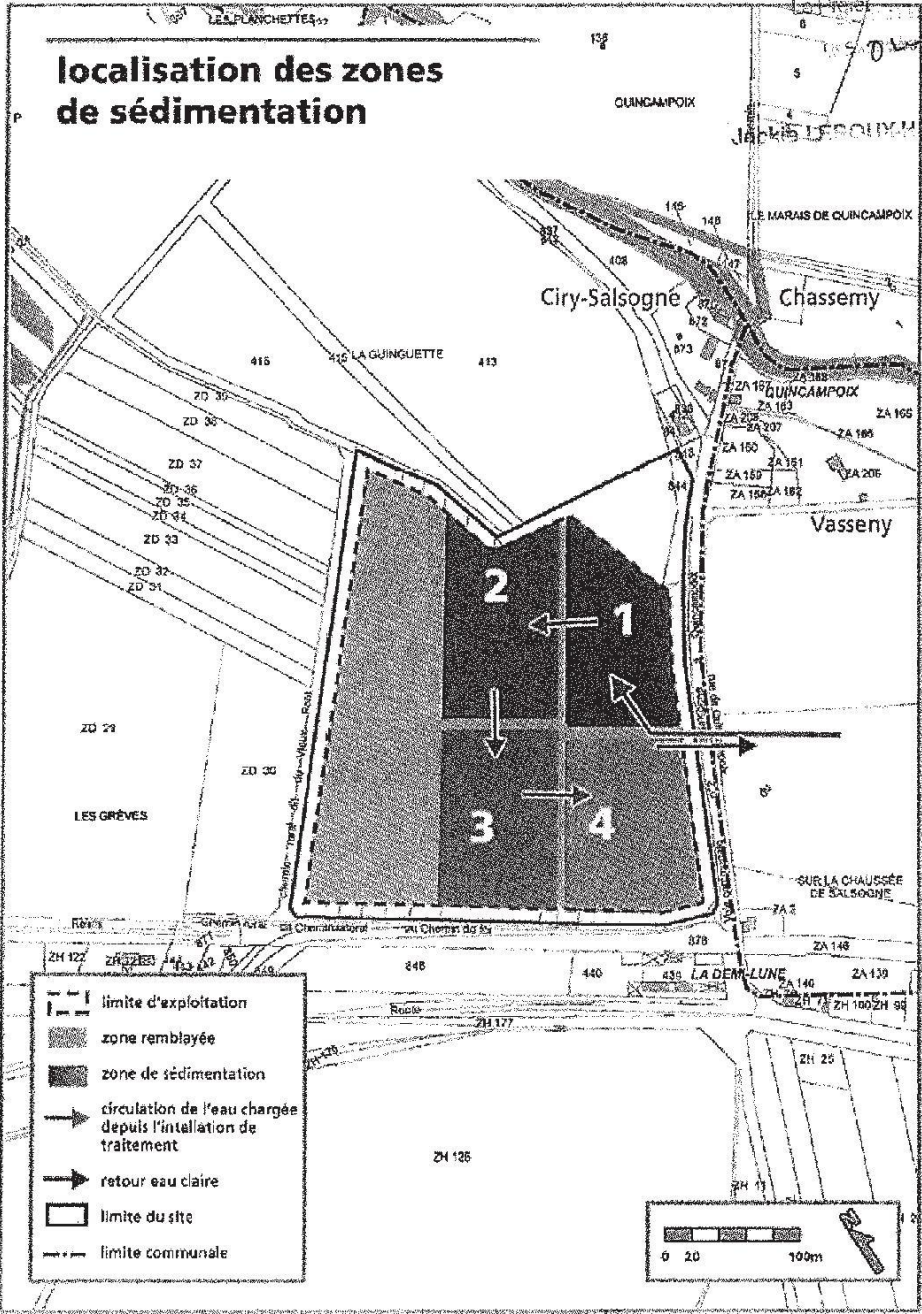
ANNEXE 1

COMPTE RENDU
de la réunion publique
du 13 MARS 2013
Le Prolat



ANNEXE 2

ENVIRONNEMENT
Mairie de Ciry-salsogne
A été mis à jour ce jour
Le 13 MARS 2013



ANNEXE 2 :

Procès-verbal de récolement partiel du 21 octobre 2015

POUR LA FINALISATION DE LA REMISE EN ÉTAT
PAR REMBLAIEMENT

PROCES-VERBAL DE RECOLEMENT
(Article R. 512-39-1 du Code de l'Environnement)

OBJET : INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
Fin d'exploitation partielle d'une carrière de matériaux alluvionaires

REFER. : Arrêté Préfectoral d'autorisation n°IC/2013/036 du 13 mars 2013.

EXPLOITANT : GSM Italcementi Group

COMMUNE : CIRY SALSOGNE

PARCELLES :

Lieudit	Section cadastrale	Numéro	Contenance
Les Epinois	ZD	40 pp	1 ha 14 a 43 ca
		53 pp	36 a 55 ca
		54 pp	33 a 21 ca


L'autorisation d'exploiter a été accordée à la Société GSM par arrêté préfectoral d'autorisation n°IC/2013/036 du 13 mars 2013.

La société GSM a déclaré le 17 août 2015 avoir partiellement terminé l'exploitation et la remise en état des parcelles mentionnées ci-dessus.

Au vu des résultats de l'instruction menée et des constatations effectuées sur place le 2 octobre 2015, il apparaît que les travaux de remise en état répondent aux objectifs définis.

En foi de quoi, le présent procès-verbal a été établi en application des articles R. 512-39-3 et suivants du code de l'environnement livre V.

Fait à SOISSONS, le 21 octobre 2015
L'Inspecteur des Installations Classées



Jean-François WULLEMAIN

N.B. :

Le présent procès-verbal de récolement ne peut être assimilé à un quitus, et des prescriptions complémentaires pourraient être imposées s'il apparaissait que les travaux réalisés s'avèraient insuffisants pour garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement.

ANNEXE 3 :

Arrêté préfectoral complémentaire du 13 janvier 2023



Ref : C-0098

**Arrêté préfectoral complémentaire
n° IC-2023- 011 autorisant la
société GSM à prolonger
l'exploitation de sa carrière de
matériaux alluvionnaires sur le
territoire de la commune de
CIRY SALSOGNE**

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement, et notamment les livres I et V des parties législative et réglementaire relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU le décret du Président de la République du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté n°2022-43 en date du 5 décembre 2022 donnant délégation de signature, à M. Alain NGOUOTO, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, à M. Damien TOURNEMIRE, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à Mme Corinne Minot, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Quentin, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° IC/2013/036 du 13 mars 2013 autorisant la société GSM à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires sur le territoire de la commune de CIRY SALSOGNE ;

VU la demande déposée le 03 août 2022, par Monsieur Ludovic LEGAY, agissant en qualité de Directeur de la Région Hauts-de-France de la société GSM qui sollicite l'autorisation de modifier les conditions d'exploitation de la carrière située sur le territoire de la commune de CIRY SALSOGNE .

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en dates du 27 décembre 2022 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du demandeur par courrier en date du 27 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT CE QUI SUIT :

50, boulevard de Lyon
02011 LAON Cedex
Service Environnement/Unité ICPE

1/4



Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet
des services de l'État dans l'Aisne : www.aisne.gouv.fr

1. la modification des conditions d'exploitation proposée n'inclut pas d'extension géographique de la carrière ou d'augmentation de production,
2. l'exploitant demande à modifier les garanties financières mises en place pour correspondre à l'état actuel de la carrière qui est le plus défavorable à venir,
3. la modification des conditions d'exploitation présentée ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement,
4. il convient en conséquence de fixer des prescriptions additionnelles dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du Code de l'environnement afin d'assurer ainsi la protection des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement.
5. L'exploitant a déclaré par courriel du 4 janvier 2023 ne pas avoir d'observation sur le projet d'arrêté préfectoral transmis ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aisne.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui lui sont applicables, les installations exploitées par la société GSM - dont le siège social est situé 4 Place des Saisons, Tour Alto, 92400 COURBEVOIE- sur le territoire de la commune de CIRY SALSGNE sont soumises aux prescriptions complémentaires suivantes.

ARTICLE 2 – PROLONGATION DE LA DURÉE DE L'AUTORISATION

Les prescriptions de l'article 1.3 « Durée de l'autorisation » de l'arrêté préfectoral n° IC/2013/036 du 13/03/2013 sont complétées par les suivantes :

« L'autorisation d'exploitation, initialement autorisée pour une durée de 10 ans est prolongée de 2 ans à compter de la date de notification du présent arrêté ».

ARTICLE 3 – GARANTIES FINANCIÈRES

Les dispositions mentionnées au chapitre 2.1. de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° IC/2013/036 du 13/03/2013 sont remplacées par les dispositions suivantes :

3.1. Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent aux activités d'exploitation de carrières visées à l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° IC/2013/036 du 13/03/2013.

3.2. Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état des installations autorisées et de leurs installations connexes est fixé par période quinquennale selon le tableau suivant :

Garanties financières actualisées pour 3^e période quinquennale		
	Montant des garanties financières avant actualisation (TP01 et TVA en vigueur au 01/05/2009) ($\alpha = 1,000$)	Montant des garanties financières indicatif actualisé en décembre 2022 (TP01 et TVA en vigueur au 01/09/2022) ($\alpha = 1,3581$)
2023 – 2025	140 237 €	190 455 €

3.3. Établissement des garanties financières

Sous un mois après notification du présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet :

- l'attestation des garanties financières, conforme au modèle d'acte de cautionnement défini par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 et dont le montant est actualisé selon les modalités prescrites à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

3.4. Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières selon les modalités prescrites à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié et d'en attester auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période, au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

3.5. Révision des garanties financières

Le montant des garanties financières peut être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies au chapitre 3.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° IC/2013/036 du 13/03/2013.

3.6. Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du Code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce Code. Conformément à l'article L. 171-9 du même Code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

3.7. Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières :

- en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral de remise en état, après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L 171-8 du Code de l'environnement,
- en cas de disparition juridique de l'exploitant et absence de remise en état.

3.8. Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés et que l'exploitant en a informé le préfet dans les conditions prévues à l'article 4.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° IC/2013/036 du 13/03/2013 et aux articles R. 512-39-1 et suivants du Code de l'environnement.

En application de l'article R. 516-5 du Code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

ARTICLE 4 – Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 5 – En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté est affiché pendant à la mairie de CIRY-SALSOGNE mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives municipales et mise à la disposition de toute personne intéressée, pendant une durée d'un mois.

Le Maire de la commune de CIRY-SALSOGNE fait connaître, par procès verbal adressé à la Préfecture de l'Aisne – Direction départementale des territoires – Service Environnement – Unité ICPE – 50 boulevard de Lyon – 02011 LAON Cedex – l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture de l'Aisne pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 6 –Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré auprès du Tribunal administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier – 80011 AMIENS CEDEX :

- par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision,
- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 7 –Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le sous-préfet de l'arrondissement de Soissons, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au maire de la commune de CIRY-SALOGNE et à la société GSM.

À Laon, le 15 JAN. 2023

Pour le Préfet, et par déléguation,
Le Secrétaire Général,

Alain NGOUOTO

ANNEXE 4 :

Accord des propriétaires et de la Mairie sur la présente demande de prolongation

PORTER À CONNAISSANCE DE PROLONGATION DE 12 ANS D'UNE CARRIÈRE

POUR LA FINALISATION DE LA REMISE EN ÉTAT
PAR REMBLAIEMENT

PORTER À CONNAISSANCE DE PROLONGATION DE 12 ANS D'UNE CARRIÈRE

POUR LA FINALISATION DE LA REMISE EN ÉTAT
PAR REMBLAIEMENT

PORTER À CONNAISSANCE DE PROLONGATION DE 12 ANS D'UNE CARRIÈRE

POUR LA FINALISATION DE LA REMISE EN ÉTAT
PAR REMBLAIEMENT

PORTER À CONNAISSANCE DE PROLONGATION DE 12 ANS D'UNE CARRIÈRE

POUR LA FINALISATION DE LA REMISE EN ÉTAT
PAR REMBLAIEMENT

PORTER À CONNAISSANCE DE PROLONGATION DE 12 ANS D'UNE CARRIÈRE

POUR LA FINALISATION DE LA REMISE EN ÉTAT
PAR REMBLAIEMENT

PORTER À CONNAISSANCE DE PROLONGATION DE 12 ANS D'UNE CARRIÈRE

POUR LA FINALISATION DE LA REMISE EN ÉTAT
PAR REMBLAIEMENT

PORTER À CONNAISSANCE DE PROLONGATION DE 12 ANS D'UNE CARRIÈRE

POUR LA FINALISATION DE LA REMISE EN ÉTAT
PAR REMBLAIEMENT

PORTER À CONNAISSANCE DE PROLONGATION DE 12 ANS D'UNE CARRIÈRE

POUR LA FINALISATION DE LA REMISE EN ÉTAT
PAR REMBLAIEMENT

Document élaboré
avec la participation du bureau d'études :



43, boulevard du maréchal Joffre
92340 BOURG-LA-REINE

Téléphone : 01 46 60 26 77
Télécopie : 01 46 60 45 96

Courriel : contact@atedev.fr
Site : www.atedev.fr



SIGNATAIRE DE LA CHARTE DU MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE
DEPUIS LE 16 OCTOBRE 2015

Mars 2023



GSM

HEIDELBERGCEMENT Group

Région Hauts de France
Chemin de Barre Mer
80550 Saint Firmin Les Crotoy

Téléphone : 03 23 37 08 17
Courriel : gregoire.mallegol@gsm-granulats.fr